
Mémoire en science politique[BR]- Travail écrit : "Comment la mise en oeuvre du droit à l'oubli en Belgique affecte-t-elle la gouvernance des plateformes numériques ?"[BR]- Séminaire d'accompagnement à l'écriture

Auteur : François, Hadrien

Promoteur(s) : Hermans, Michel

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en sciences politiques, orientation générale, à finalité spécialisée en politiques européennes

Année académique : 2020-2021

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/12816>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.



Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Département de Science Politique

Comment la mise en œuvre du droit à l'oubli en Belgique affecte-t-elle la gouvernance des plateformes numériques ?

Hadrien François

Mémoire

Master en sciences politiques, à finalité spécialisée en politiques européennes

Année académique 2020-2021

Membres du jury :

Pr. Dr. Michel HERMANS (promoteur)

Pr. Dr. Antonios VLASSIS (lecteur)

Pr. Quentin MICHEL (lecteur)

Remerciements

Ce travail concluant ce master et ce cycle de cinq années d'étude n'aurait pas été possible sans l'apport de toutes les personnes ayant aidé, de près ou de loin, à bâtir ce projet.

En premier lieu, je tiens à remercier mon promoteur, Michel Hermans, pour ses conseils et sa bienveillance tout au long de cette année ainsi que pour les différents entretiens qu'il a pu m'accorder afin de m'aider à aiguiller au mieux ce mémoire.

Je tiens également à remercier mes lecteurs qui ont pu me suivre dans le cadre de ce travail, Antonios Vlassis, pour les divers retours qu'il a pu me faire au cours de la rédaction ainsi que pour ses conseils de lecture avisés et Quentin Michel pour sa pédagogie en amont de la rédaction m'ayant permis de mieux aborder l'écriture par la suite.

Je tiens ensuite à remercier les intervenants m'ayant consacré leur temps et ayant répondu de façon ouverte à mes questions. Ce mémoire n'aurait clairement pas abouti sans leur aide.

Ce travail, finalisant une partie de mon parcours académique, est également dédié à mes proches, en Belgique ou en France, m'ayant soutenu tout au long de la rédaction. Je souhaite remercier mon père qui a toujours cru en moi au cours de ces cinq années, et qui a pu relire ce projet de fin d'études tout en m'encourager dans la dernière ligne droite. Ce travail a aussi été rendu possible grâce au soutien inconditionnel de mes amis belges, prouvant, si cela n'a pas déjà été fait, que l'amitié ne connaît pas de frontière.

Table des matières

1. Introduction	4
2. Méthodologie.....	5
3. La gouvernance du numérique : vers une nécessaire régulation des plateformes numériques ?.....	7
3.1. Les plateformes numériques en tant qu’espaces de communication politique entre les citoyens.....	8
3.2. La place des plateformes numériques dans un espace numérique influencé par la norme américaine	10
3.3. Les plateformes numériques : des acteurs influents à la régulation complexe	12
3.4. La gouvernance des plateformes : une théorie aux applications diverses	18
3.4.1. La gouvernance autonome.....	18
3.4.2. La gouvernance externe.....	25
3.4.3. La co-gouvernance	28
4. Le droit à l’oubli : vers une application concrète de la gouvernance des plateformes ?..	30
4.1. Le droit à l’oubli : genèse d’un droit datant des fondations d’internet et de l’arrêt « Google Spain ».....	30
4.2. L’article 17 du RGPD et ses conséquences : tentative de définition et de premières limitations du droit à l’oubli	34
4.3. Le droit à l’oubli : un droit aux implications multiples	35
4.4. Application du droit à l’oubli au sein de la presse : entre possibilités et limites.....	40
5. Le droit à l’oubli numérique : nouvel outil de contrôle pour les citoyens ou « pansement sur une jambe de bois » ?	43
6. Conclusion.....	48
7. Bibliographie	50

1. Introduction

Internet est devenu un outil utilisé de façon globale dans le monde. C'est du moins la conclusion que l'on peut tirer des dernières données tirées d'une étude de « *The London School of Economics and Political Science* » datant de 2017. Ainsi, déjà en juin 2017, sur les 7,5 milliards d'individus peuplant la Terre à cette date, 3,8 milliards d'entre eux sont connectés à internet et 2,89 milliards de ces individus sont des utilisateurs actifs des différents réseaux sociaux¹. Dès lors, internet a un taux de pénétration de plus de 50 % avec plus de la moitié de la population mondiale usant de cette technologie quotidiennement.

Au sein d'internet, les plateformes numériques, dont la définition varie mais sera entendu dans le cadre de ce travail comme englobant des structures « permettant et orientant l'interaction et la communication entre les utilisateurs à travers la collecte, le traitement et la circulation des données des utilisateurs »², sont devenues très intriquées dans plusieurs pans de la société contemporaine et ont un impact global sur celle-ci. Au vu de la place croissante qu'elles occupent dans notre quotidien, la régulation de ces plateformes numériques, à l'instar des GAFAM³, fait de plus en plus débat⁴, y compris au sein des Etats-Unis, où une commission parlementaire de la Chambre des Représentants a approuvé, en juin dernier, différents projets de lois visant à protéger les consommateurs et à favoriser une plus grande concurrence sur internet⁵.

Dans le contexte actuel de régulation du numérique, de nouvelles normes votées par les États ont pour objet d'imposer une plus grande régulation des plateformes numériques. Le Règlement Général sur la Protection des Données⁶ fait ainsi partie des nouvelles réglementations ayant pour ambition de permettre aux citoyens de reprendre le contrôle de leurs données personnelles⁷ ⁸. Ce règlement a notamment implémenté dans le droit commun

¹ THE LONDON SCHOOL OF ECONOMICS AND POLITICAL SCIENCE, « Social Media Platforms and Demographics », *LSE*, 2017, pp.1-4.

² HELBERGER Natali, PIERSON Jo & POELL Thomas, « Governing online platforms: From contested to cooperative responsibility », *The Information Society*, Vol.34(1), 2018, p.1 (traduction de l'auteur).

³ Acronyme désignant les entreprises Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft.

⁴ BOURREAU Marc et PERROT Anne, « Plateformes numériques : réguler avant qu'il ne soit trop tard », *Notes du conseil d'analyse économique*, Vol.60(6), 2020, pp.1-12.

⁵ GOULARD Hortense, « Régulation des Gafà : une série de projets de loi franchit une étape clé aux Etats-Unis », *Les Echos*, 25 juin 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lesechos.fr/> (consulté le 14 août 2021).

⁶ Ou RGPD pour l'acronyme.

⁷ Selon l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

européen le concept du « droit à l'oubli » à son article 17, concept qui a pour objet de spécifiquement stimuler l'ambition précédemment évoquée.

Ce travail aura donc aspiration à répondre à la question de recherche suivante : « Comment la mise en œuvre du droit à l'oubli en Belgique affecte-t-elle la gouvernance des plateformes numériques ? ».

Afin d'atteindre cet objectif, ce mémoire se divisera en trois parties. La première partie de ce travail aura pour dessein de poser le cadre théorique de la gouvernance des plateformes en contextualisant celui-ci au sein de l'apparition et du développement des plateformes numériques.

Dans une seconde partie, le second cadre théorique de ce travail, « le droit à l'oubli », sera développé et nous amènera à analyser plus en profondeur les différents entretiens réalisés et les rapports que les acteurs entretiennent avec l'implémentation de ce concept au sein de l'environnement numérique.

Enfin, nous nous attacherons à définir l'opportunité que le droit à l'oubli peut présenter pour l'évolution de la gouvernance des plateformes tout en constatant ses limites.

2. Méthodologie

Toute démarche de recherche scientifique est une démarche singulière impliquant un certain nombre d'étapes afin de pouvoir progresser vers un but⁹. Ce but étant de mener à bien la recherche et de répondre aux interrogations tirées de la question de recherche, le chercheur avisé se doit de définir une méthodologie adaptée et d'offrir une méthode de collecte des données susceptible de l'aider au mieux à développer sa problématique. Selon Keating et Della Porta, la méthodologie en sciences sociales se définit comme « la manière avec laquelle nous opérationnalisons nos concepts et choisissons de les analyser »¹⁰. Le présent travail s'est

les « données à caractère personnel » incluent « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ». À titre d'exemples, on peut y inclure le nom, le prénom, l'adresse personnelle d'un individu, une adresse IP, etc.

⁸ BERNIER Claire, « Le RGPD en 4 leçons pour les retardataires, *Sécurité et stratégie*, Vol.4(28), 2017, pp.85-90.

⁹ VAN CAMPENHOUDT Luc et QUIVY Raymond, « Manuel de recherches en sciences sociales », 4^{ème} édition, Paris, *Dunod*, p.15.

¹⁰ KEATING Michael et DELLA PORTA Donatella, « In defence of pluralism in the social sciences », *Eur Polit Sci*, Vol.9, 2010, p.2 (traduction de l'auteur).

basé sur le développement de deux cadres théoriques et sur un travail de terrain axé autour de cinq entretiens semi-directifs.

Afin de répondre au mieux à la problématique donnée, deux cadres théoriques ont donc été mobilisés : « le droit à l'oubli » et « la gouvernance des plateformes ». Le droit à l'oubli, concept aux implications tant philosophiques que juridiques, sera intégré dans le cadre théorique de la gouvernance des plateformes, tel que défini par l'auteur Gorwa dans la suite de ce travail¹¹. Cette intégration aura pour objet le fait de pouvoir expliciter l'impact que l'application de ce droit a sur l'évolution de la gouvernance des plateformes tout en catégorisant le droit à l'oubli au sein de celle-ci.

En parallèle de l'analyse de la littérature scientifique concernant le droit à l'oubli et la gouvernance des plateformes, cinq entretiens semi-directifs ont été réalisés. Le choix de la méthode semi-directive dans cette recherche apparaît le plus pertinent au vu du fait que cette méthode permet de poser une série de questions-guides tout en allouant une certaine flexibilité au chercheur lors des entretiens menés¹². Ainsi, le choix de ce style d'entretien a permis de relancer les interviewés au fil des discussions et de recadrer les interviews si besoin était. Ces entretiens ont été ensuite retranscrits dans leur intégralité et sont disponibles dans les annexes de ce travail.

En complément de l'apport de la littérature scientifique concernant le droit à l'oubli, cette notion, étant indéniablement liée au droit, a nécessité une analyse de la jurisprudence et des normes juridiques fondant celle-ci tant en Belgique qu'au sein de l'Union européenne afin de pouvoir en tirer tous les tenants et aboutissants. De plus, ce droit, dans ses utilisations contemporaines, étant relativement récent¹³, le combiner avec une théorie telle que la gouvernance des plateformes nécessite d'observer l'impact que ce droit a sur différents acteurs. Dès lors, les cinq entretiens semi-directifs ont eu pour objet de constater la vision qu'ont différentes personnalités sur la mise en œuvre de ce droit. Sur ces cinq acteurs interrogés, un a demandé à être anonymisé, son rôle sera donc pseudonymisé afin de préserver son anonymat. Après leur retranscription, ces entretiens ont été ensuite soumis à une analyse

¹¹ GORWA Robert, « What is Platform Governance ? », *Information, Communication & Society*, Vol.22(6), 2019, pp.1-29.

¹² VAN CAMPENHOUDT Luc et QUIVY Raymond, *op. cit.*, p.171.

¹³ Bien que relativement ancien comme nous le verrons par la suite sur le plan pénal, la mise en œuvre courante d droit à l'oubli a réellement aboutie avec l'arrêt Google Spain de la Cour de justice de l'Union européenne en 2014. Source : GEORGIADIS Eugenia, « Down the Rabbit Hole : Applying a Right to Be Forgotten to Personal Images Uploaded on Social Network », *FORDHAM INTELL. PROP. MEDIA & ENT. L.J.*, Vol.30(1111), 2020, pp.1113-1151.

de contenu ayant nécessité un taggage afin de catégoriser les différentes thématiques abordées lors des entretiens^{14 15}.

Le lecteur peut consulter ci-dessous la liste des personnes interviewées dans le cadre de ce travail, et ce dans un ordre chronologique, à l'exception d'un des entretiens précédemment cités où la personne a souhaité être anonymisé :

- Entretien réalisé avec Pieter Van Cleynenbreugel, juriste et professeur à l'Université de Liège spécialisé dans le règlementation de l'économie de plateforme.
- Entretien réalisé avec un journaliste de la presse francophone belge.
- Entretien réalisé avec Philippe Nothomb, ancien responsable juridique du groupe de presse Rossel.
- Entretien réalisé avec Mathieu Michel, Secrétaire d'État à la Digitalisation.
- Entretien réalisé avec Edouard Cruysmans, juriste et professeur à l'Université Saint-Louis Bruxelles spécialisé dans le droit des nouvelles technologies et ayant réalisé une thèse de doctorat sur le droit à l'oubli.

Au vu du contexte sanitaire ayant accompagné la réalisation de ce mémoire, la plupart des entretiens ont été réalisés en distanciel via l'utilisation de la plateforme Zoom ou d'un téléphone. Les entretiens réalisés avec Pieter Van Cleynenbreugel et Mathieu Michel ont quant à eux tous deux été réalisés en présentiel.

3. La gouvernance du numérique : vers une nécessaire régulation des plateformes numériques ?

« Nous créons un monde où tous peuvent entrer, sans privilège ni préjugé dicté par la race, le pouvoir économique, la puissance militaire ou le lieu de naissance. Nous créons un monde où chacun, où qu'il se trouve, peut exprimer ses idées, aussi singulières qu'elles puissent être, sans craindre d'être réduit au silence ou à norme.¹⁶ ».

¹⁴ GRANDJEAN Geoffrey, « Guide de rédaction du mémoire », Université de Liège, 2014, 120p.

¹⁵ Afin de procéder au taggage, le logiciel Corpus, logiciel mis à la disposition des étudiants de l'Université de Liège, a été utilisé. Sur le site, le tag est défini comme étant une « phrase de classification ou un nom appliqué à un texte ». Source : CORPUS, « Label a document », *Corpus*, dernière mise à jour en 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://corpus.llt.l.be/> (consulté le 14 août 2021).

¹⁶ BARLOW John Perry, « Déclaration d'indépendance du cyberspace » in BLONDEAU Olivier (éd.), « Libres enfants du savoir numérique. Une anthologie du 'Libre' », *Éditions de l'Éclat*, 2000, p.51.

Cette citation de John Perry Barlow, datant de 1996, énonce la promesse qu'internet évoquait à sa création : la création d'un nouveau monde via le cyberspace dénué de toutes discriminations et dévoué au respect de la liberté de chacun.

3.1. Les plateformes numériques en tant qu'espaces de communication politique entre les citoyens

Plus de 25 ans après, l'impact de la liberté de communication au sein du cyberspace est indéniable. Ainsi, la communication sur un réseau social tel que Facebook a stimulé l'avènement de plusieurs événements qui illustrent l'impact politique d'internet. Une plateforme telle que Facebook a permis à des jeunes espagnols de s'organiser et de se connecter entre eux dans le mouvement dit des « indignés »¹⁷, ayant engendré, au plus fort de la contestation, la mobilisation de plus d'un demi-million de manifestants dans toute l'Espagne en octobre 2011¹⁸. Ces manifestants contestaient notamment les mesures d'austérités des différents gouvernements de l'époque et annonçaient leur frustration face au taux de chômage important et à la précarité consécutive de cette situation et de la crise économique de 2008. Les réseaux sociaux ont ainsi, à leur création, généré un espoir de renouveau de la démocratie via le concept de « *e-democracy* », devant permettre de développer la participation politique des citoyens en leur allouant la possibilité de se connecter entre eux et avec leurs représentants (représentants élus par eux comme des parlementaires ou des élus locaux par exemple) via l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication (dites « NTIC »)¹⁹.

L'impact politique de l'utilisation d'une plateforme telle que Facebook s'est aussi fait ressentir de façon plus néfaste avec le récent scandale, révélé en mars 2018, concernant l'entreprise Cambridge Analytica, qui a pu collecter les données d'au moins 87 millions d'utilisateurs de Facebook sans leur consentement. Via l'usage de ces données, la firme aurait ensuite lancé des campagnes de publicité visant à influencer les préférences de votes des

¹⁷ Traduction française du terme « indignados » venant de l'espagnol.

¹⁸ SLOAM James, « 'The outraged young': young Europeans, civic engagement and the new media in a time of crisis », *Information, Communication and Society*, Vol.17(2), 2014, pp.217-231.

¹⁹ MACNAMARA Jim, « Democracy 2.0: Can social media engage youth and disengaged citizens In the public sphere ? », *Australian Journal of Communication*, Vol.39(3), p.81 (traduction de l'auteur).

citoyens américains à l'approche des élections présidentielles de 2016²⁰. Facebook fournit ici un exemple de l'influence que l'utilisation d'une plateforme numérique peut avoir sur la vie démocratique de pays comme les Etats-Unis ou l'Espagne. C'est d'ailleurs le rôle croissant que ces plateformes numériques jouent dans les activités publiques qui vont motiver les États à légiférer ces acteurs de manière plus pro-active. Van Dijck note que la nécessité de régulation vient aussi du fait qu'un acteur comme Google n'est plus seulement présent dans le domaine des moteurs de recherche (avec Google Search par exemple), qui était son rôle principal à sa création, mais a également des services dans des secteurs comme l'éducation (via Google Apps for Education) ou la santé (via Google Health), illustrant un phénomène qu'il appelle la «plateformisation», démontrant l'impact sociétal que représente la présence des plateformes numériques²¹.

Cette «plateformisation» a mené à une mutation du paradigme²² étudiant et analysant l'impact de ces plateformes sur la société²³. En effet, ces plateformes ont d'abord été vues comme des outils positifs avec notamment le développement de théories comme la «*participatory culture*». Cette notion, développée par le théoricien culturel Jenkins en 2006, renvoie au fait qu'avec la création de réseaux sociaux tels que Facebook ou Twitter pour ne citer qu'eux, les citoyens utilisateurs de ces réseaux demandent à ne plus être seulement des consommateurs du contenu proposé par les différents médias mais également à pouvoir être impliqués dans ce contenu, en le créant, en le commentant ou en le partageant par exemple²⁴. À première vue, Jenkins est donc enthousiaste quant aux opportunités que le nouvel environnement numérique offre aux citoyens, qui permet à différents mouvements et individus d'exprimer leur créativité et leurs opinions de manière plus efficace. De fait, l'apparition des plateformes numériques offre également un nouvel outil pour sensibiliser plusieurs utilisateurs d'une même plateforme autour d'une thématique en particulier. Dans leur article, Tombleson et Wolf démontrent ainsi comment la «*participatory culture*» a permis, via une campagne en ligne lancée par Facebook sur le sujet des droits des personnes

²⁰ HINDS Joanne, WILLIAMS Emma J. et JOINSON Adam N., « 'It wouldn't happen to me': Privacy concerns and perspectives following the Cambridge Analytica scandal », *International Journal of Human-Computer Studies*, Vol.143, 2020, pp.1-14.

²¹ VAN DIJCK José, « Governing digital societies: Private platforms, public values », *Computer Law & Security Review*, Vol.36, 2020, p.1 (traduction de l'auteur).

²² Ce travail prendra comme définition du paradigme la définition de Thomas Kuhn, présentant un paradigme comme représentant « l'ensemble de croyances, de valeurs reconnues et de techniques qui sont communes aux membres d'un groupe donné ». Source : KUHN Thomas, « La Structure des révolutions scientifiques », Paris, Flammarion, 1972, p.207.

²³ VAN DIJCK José, *op. cit.*

²⁴ JENKINS H., « Convergence Culture: Where Old and New Media Collide », Cambridge, MA : MIT Press, 2006, p.24 (traduction de l'auteur).

de la communauté LGBT²⁵ en 2015, « d'augmenter la sensibilisation, et ainsi potentiellement les taux de participation de la population aux manifestations de soutien organisées à travers le monde »²⁶.

3.2. La place des plateformes numériques dans un espace numérique influencé par la norme américaine

Ce relatif enthousiasme s'est ensuite suivi d'une certaine interrogation quant aux réels effets politiques induits par ces plateformes, d'où le débat dans la communauté scientifique autour de la « gouvernance des plateformes ». La gouvernance des plateformes est un concept incluant :

« les différentes couches de relations de gouvernance structurant les interactions entre des parties-clés dans la société de plateforme contemporaine, incluant les plateformes numériques, les utilisateurs, les publicitaires, les gouvernements, et d'autres acteurs politiques »²⁷.

L'influence des plateformes numériques sur plusieurs pans de la société, comme cité précédemment, est également accentué par ce que Bellanger nommait, en 2012, un « nouvel impérialisme »²⁸. Il définit l'impérialisme dans son texte par l'extension de la souveraineté d'un État « au-delà des frontières d'un pays par la subordination d'autres nations »²⁹. Ainsi, pour l'auteur, Internet serait une extension virtuelle des Etats-Unis sous leur domination absolue au vu du fait qu'il serait sous contrôle du gouvernement américain via son Département d'État au Commerce qui en délèguerait la gestion du protocole, des noms de domaines, des serveurs racines, etc. Cette analyse de Bellanger est confirmée par Germain et Massart qui notifient le fait que « l'espace numérique est un enjeu de souveraineté ». Les auteurs insistent sur le fait que les acteurs étatiques et industriels qui maîtrisent cet espace conserveront une relative initiative et indépendance. Ceux n'ayant pas le contrôle de cet

²⁵ Acronyme désignant les personnes lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres.

²⁶ TOMBLESON Bridget et WOLF Katharina, « Rethinking the circuit of culture: How participatory culture has transformed cross-cultural communication », *Public Relations Review*, Vol.43, 2017, p.17 (traduction de l'auteur).

²⁷ GORWA Robert, *op. cit.*, p.1 (traduction par l'auteur).

²⁸ BELLANGER Pierre, « De la souveraineté numérique », *Le Débat*, Vol.170(3), p.152.

²⁹ *Ibid.*

espace seront ainsi « réduits à agir en réaction, à dépendre d'autres acteurs hégémoniques et à subir les conséquences de leur vulnérabilité »³⁰. C'est dans cette lutte constante au sein de cet espace entre différents acteurs que se définit le concept de « gouvernance des plateformes », lutte entre les plateformes numériques (comme Facebook ou Google prises comme exemples plus tôt), les utilisateurs (qui utilisent et qui ont des activités spécifiques sur ces plateformes) et les gouvernements ou États qui sont des entités censées mettre en place les règles de bases définissant les interactions entre les utilisateurs et les plateformes³¹. Dans leur article, Flew, Suzor et al. illustrent ainsi la relative passivité des gouvernements, jusqu'à récemment, par rapport à la mise en place de réglementation autour d'Internet, ce qui a permis aux plateformes numériques de se développer dans une certaine vacuité légale au moment de la fondation d'Internet. La section 230 du « *US Telecommunications Act* » illustre dès lors ce raisonnement³². Celui-ci, adopté en 1996 sous l'administration Clinton, établit ce que les auteurs nomment « une sphère de sécurité » (traduit de l'anglais « *safe harbour* ») en deux aspects³³. Premièrement, les intermédiaires (dont les plateformes numériques telles que Facebook ou Google font partie) ne peuvent pas être rendues responsables pour le discours de leurs utilisateurs, au vu du fait qu'elles donnent accès à Internet ou à d'autres services liés à Internet et ne sont donc pas considérées comme « éditeurs » du contenu publié par leurs utilisateurs dans son sens légal³⁴. Deuxièmement, même si ces plateformes advenaient dans le futur à contrôler, supprimer ou réguler le contenu des utilisateurs, ces plateformes resteraient, à ce moment-là, protégées par cette « sphère de sécurité » précédemment citée³⁵. C'est sur cette approche légale que se sont fondées les plateformes numériques américaines : une approche garantissant, selon Mueller, d'immuniser les plateformes qui régulent le contenu publié par leurs utilisateurs pouvant paraître offensant selon leurs conditions d'utilisation (tels que les contenus pornographiques notamment) tout en ne pénalisant pas les plateformes autorisant une totale liberté d'expression des utilisateurs au vu du contenu qu'ils publient³⁶.

³⁰ GERMAIN Grégoire et MASSART Paul, « Souveraineté numérique », *Etudes*, Vol.octobre(10), 2017, p.49 (pp.45-58).

³¹ GORWA Robert, *op. cit.*, pp.1-29.

³² FLEW Terry, MARTIN Fiona & SUZOR Nicolas, « Internet regulation as media policy: Rethinking the question of digital communication platform governance », *Journal of Digital Media and Policy*, Vol.10(1), 2019, p.37 (traduction de l'auteur).

³³ *Ibid.*, p.38 (traduction de l'auteur).

³⁴ *Ibid.* (traduction de l'auteur).

³⁵ *Ibid.* (traduction de l'auteur).

³⁶ MUELLER M. L., « Hyper-transparency and social control: Social media as magnets for regulation », *Telecommunications Policy*, Vol.39(9), 2015, pp.1-7.

L'environnement légal américain, moins contraignant, dans lequel sont nées les plateformes numériques, leur a en partie permis de se développer économiquement et de collecter massivement les données personnelles³⁷ des particuliers, qu'on nomme plus communément les « big data »³⁸. Ces données permettent d'identifier une personne et sont qualifiées de « nouvel or noir », ayant une « valeur économique » au cœur de l'économie numérique³⁹. Ces données constituent ainsi un enjeu concurrentiel car elles permettent, via leur collecte, d'être ensuite revendues afin de développer de nouveaux services et de générer ainsi de nouveaux revenus.

3.3. Les plateformes numériques : des acteurs influents à la régulation complexe

Aux intérêts économiques des plateformes numériques s'ajoutent à l'enjeu démocratique que ces plateformes représentent. Ainsi, comme mentionné précédemment, des plateformes numériques comme Facebook ont permis aux individus de développer de « nouvelles formes d'activisme citoyen », leur permettant de s'engager dans la vie politique de leur pays en s'exprimant à travers d'autres canaux que les canaux dits traditionnels⁴⁰ (comme la télévision ou la radio par exemple). Ce rôle et cette influence que l'utilisation de certaines plateformes numériques peuvent avoir sur la destinée politique d'un pays amènent les gouvernements à s'interroger sur la régulation de ces plateformes. Ainsi, selon le dernier rapport de l'institut Reuters datant de 2020 nommé « *Digital News Report* », une proportion conséquente de la population utilise les réseaux sociaux comme source d'informations. Ainsi, via les données récoltées sur un échantillon représentatif de la population des différents pays concernés datant d'avril 2020, 47 % des répondants au Royaume-Uni admettaient utiliser ces réseaux comme source d'informations, contre 47 % des Américains, 39 % des Allemands et 63 % des

³⁷ Pour rappel, selon l'article 4 du RGPD, les « données à caractère personnel » incluent « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ». À titre d'exemples, on peut y inclure le nom, le prénom, l'adresse personnelle d'un individu, une adresse IP, etc.

³⁸ Dans le cadre de cette recherche, le terme « big data » sera utilisé en se limitant seulement au cadre des « données à caractère personnel », même si ce terme incorpore toutes les données récoltées de manière générale sur le web. Source : EDDE Rhéa, « Le droit : un outil de régulation du cyberspace ? Le cas du droit à l'oubli numérique », *L'Homme & La Société*, Vol.206, 2018, p.72.

³⁹ *Ibid.*, p.73.

⁴⁰ KHOSRA VINIK Majid, « Social Media Techno-Discursive Design, Affective Communication and Contemporary Politics », *Fudan J. Hum. Soc. Sci.*, Vol.11, 2018, p.430 (traduction de l'auteur).

Espagnols⁴¹. La population s'informe donc en partie, et ce de façon de plus en plus croissante⁴², via les réseaux sociaux, ce qui amène les gouvernements à vouloir considérer de plus en plus les plateformes numériques comme des « éditeurs » du contenu publié sur leurs sites, afin de les inviter à respecter le principe de pluralisme au niveau du contenu partagé, principe devant permettre à l'utilisateur d'avoir accès à un contenu médiatique varié lui offrant l'opportunité d'avoir un recul plus objectif sur l'actualité⁴³.

Dans leur article, Helberger et ses collègues insistent néanmoins sur la difficulté de cette approche voulant considérer les réseaux sociaux comme des médias traditionnels en leur attribuant le rôle d'éditeur de leur contenu. Le fait est que, pour eux, les utilisateurs de ces plateformes sont d'autant plus responsables que les réseaux sociaux quant à la visibilité du contenu auquel ils ont accès, au vu du fait qu'ils déterminent et influencent eux-mêmes « quelle sorte de contenu ils publient, partagent et auquel ils sont exposés », et ce également via les personnes avec lesquelles ils sont amis et via leurs habitudes de lecture. Les données issues des actions des divers utilisateurs sont ensuite enregistrées puis traitées par l'algorithme de la plateforme, qui va faire évoluer le fil d'actualité (si l'on parle de Facebook) de l'utilisateur en fonction des données récoltées^{44 45}.

La mention des algorithmes induit de comprendre un autre concept présent au sein de la gouvernance des plateformes : celui de la « gouvernamentalité algorithmique »⁴⁶. Rouvroy introduit ainsi ce concept via le constat suivant :

⁴¹ NEWMAN Nic, FLETCHER Richard, SCHULZ Anne, ANDI Simge et KLEIS NIELSEN Rasmus, « Reuters Institute Digital News Report 2020 », 2020, disponible à l'adresse suivante : <https://www.digitalnewsreport.org/> (consulté le 12 avril 2021).

⁴² Le rapport de Reuters cité précédemment pointant ainsi un accroissement moyen de 5 points de pourcentage par rapport à janvier 2020 (donc avant la situation pandémique du Coronavirus) de la proportion globale d'utilisateurs s'informant via les réseaux sociaux. Source : *Ibid.*

⁴³ HELBERGER Natali, PIERSON Jo & POELL Thomas, *op. cit.*, p.2 (traduction de l'auteur).

⁴⁴ *Ibid.* (traduction de l'auteur).

⁴⁵ Cet algorithme, présent sur Facebook notamment, met en place, dans le cas de ce réseau social, un filtre dont la principale caractéristique est de restreindre les informations auquel l'utilisateur a accès directement, favorisant ainsi les publications des pages (ou amis) correspondant aux préférences, valeurs, croyances et attentes de l'utilisateur. À noter que Facebook a cependant récemment modifié son algorithme en 2018, celui-ci favorisant maintenant le contenu publié par les amis tout en prenant en compte les critères énoncés précédemment. Pour de plus amples informations, le lecteur peut également lire : COUTO Cleno et MODESTO João Gabriel, « The influence of Facebook on Political Activism and Radicalism », *Psico-USF*, Vol.25(4), 2020, pp.637-644.

⁴⁶ ROUVROY Antoinette, « Gouverner hors les normes : la gouvernamentalité algorithmique », *Lacan Quotidien*, Vol.733, 2017, p.1.

« Dans l'hypothèse d'une gouvernementalité algorithmique, c'est à partir des signaux numériques transpirant des trajectoires, relations et interactions des individus, plutôt qu'en fonction de normes émanant de processus délibératifs antérieurs, que se construisent les 'profils/scores/appariements' à travers lesquels les individus sont classés, évalués, récompensés ou sanctionnés, à travers lesquels s'évaluent les mérites et les besoins ou encore les opportunités ou la dangerosité que recèlent les formes de vie. »⁴⁷.

Dans le cadre de Facebook, ce concept se traduit par la mise en place d'une intelligence artificielle censée remplacer la subjectivité humaine et permettant d'éviter les possibles biais que l'Homme peut avoir en théorie. La machine posséderait ainsi une certaine « rationalité » générée par le traitement des données collectées sur les utilisateurs, lui permettant de filtrer les informations en fonction des usages passés des internautes pour maximiser le temps de présence et l'action de l'utilisateur en optimisant son expérience⁴⁸. Afin d'arriver à maximiser le temps passé par un utilisateur sur Facebook, l'algorithme va avoir tendance à favoriser, comme montré précédemment, les contenus postés par des contacts dont l'utilisateur est le plus proche sociologiquement (donc les amis dans le cadre de Facebook) ou les contenus en accord avec ses « préférences culturelles ou idéologiques »⁴⁹. Le fonctionnement ainsi établi de l'algorithme, qui personnalise le fil d'actualité de chaque individu utilisant Facebook, va créer des « bulles informationnelles, qui ont pour conséquence de produire des espaces de discussion ajustés à l'échelle des individus et idéologiquement homogènes »⁵⁰.

Le cas de Facebook et l'influence de cette plateforme numérique sur la société n'est pas un cas unique. Ainsi, le cas de Waze, application mobile informant les automobilistes sur la navigation à suivre pour leur trajet pose aussi question. L'objectif de cette plateforme étant de faciliter le trajet de l'automobiliste en étudiant les données de navigation disponibles, elle conduit les utilisateurs de l'application à être redirigé vers des routes dont les gestionnaires du réseau des villes jugent peu adaptées pour recevoir autant de trafic automobile. En contradiction avec cet état de fait, les différentes villes, ayant avec engouement conclu des partenariats d'échange de données avec Waze, barrent ainsi la possibilité pour les gestionnaires du réseau de réguler l'utilisation de Waze, qui se repose sur « des sources de

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ GUIGNARD Thomas et LE CAROFF Coralie, « Gouvernementalité et plateformes numériques : l'influence de Facebook sur la participation et les médias d'actualité », *Études de communication*, Vol.55, 2020, p.139.

⁴⁹ BADOUARD Romain, « La régulation des contenus sur Internet à l'heure des 'fake news' et des discours de haine », *Communications*, Vol.106(1), 2020, p.166.

⁵⁰ *Ibid.*, p.167.

données indépendantes des pouvoirs publics»⁵¹. Les plateformes numériques sont ainsi dans une «zone grise juridique» qui découle de leur relative nouveauté sur le marché⁵². En effet, une application comme Uber, créée en 2009, permettant de connecter les conducteurs avec les utilisateurs via un système de «co-voiturage»^{53 54}, a pu profiter d'un relatif flou juridique lui permettant d'échapper aux réglementations en vigueur en termes de droit du travail, droit fiscal, droit de la protection du consommateur ou encore en termes de droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire⁵⁵.

Ce relatif manque juridique a été relevé par l'OCDE⁵⁶ qui constate que l'évolution du marché du travail induite par l'évolution des technologies n'a pas «toujours été suivie par celle de la protection sociale ni de la réglementation du marché du travail»⁵⁷. Elle explique ce constat par le fait que la réglementation en matière d'emploi a reposé sur l'hypothèse d'emplois salariés stables, à temps complet, conclus via un contrat à durée indéterminée en relation avec un seul employeur. Les travailleurs utilisant Uber travaillent «à leur compte» et ne bénéficient donc pas des droits et protections généralement reconnues aux salariés (tels que le salaire minimum ou la protection contre les licenciements abusifs notamment)⁵⁸. Cette relative absence de régulation et ce flou juridique autour de la présence d'Uber dans les grandes villes est cependant en train de changer en Belgique, en l'attestent les récents conflits de la firme Uber à Bruxelles autour de l'utilisation des smartphones par les chauffeurs de LVC⁵⁹ et les récentes déclarations de Rudi Vervoort, ministre-président de la Région de

⁵¹ COURMONT Antoine, « Plateforme, big data et recomposition du gouvernement urbain : Les effets de Waze sur les politiques de régulation du trafic », *Revue française de sociologie*, Vol.59(3), 2018, p.424.

⁵² LAMBRECHT Maxime, « L'économie des plateformes collaboratives », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, Vol.2311-2312(26-27), p.18.

⁵³ HELBERGER Natali, PIERSON Jo & POELL Thomas, *op. cit.*, p.5 (traduction de l'auteur).

⁵⁴ À noter que la typologie d'Uber en tant que société effectuant des activités dites de «covoiturage» est assez contestée. En effet, dans un arrêt de la cour d'appel de Paris datant de 2014, cette typologie a été qualifiée comme relevant d'une pratique commerciale trompeuse qui présente l'entreprise comme étant un service de covoiturage entre particuliers alors que le contrat signé avec les chauffeurs est un contrat entre professionnels. Pour de plus amples informations, le lecteur peut se référer à LAMBRECHT Maxime, *op. cit.*, pp.5-80.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ Acronyme pour « Organisation de coopération et développement économiques », qui est une organisation internationale d'études économiques dont les pays membres ont en commun un système de gouvernement démocratique et une économie de marché. Pour plus d'informations, le lecteur est invité à consulter leur site internet : <https://www.oecd.org/fr/> (consulté le 14 avril 2021).

⁵⁷ OCDE, « L'économie des plateformes peut aussi profiter à ses travailleurs », *L'Observateur de l'OCDE*, juin 2019, p.1.

⁵⁸ *Ibid.*, p.2.

⁵⁹ Acronyme pour « location de voitures avec chauffeurs ».

Bruxelles-Capitale au moment de la rédaction de ce travail, qui promet une réforme du secteur des LVC pour Bruxelles⁶⁰.

Les plateformes numériques posent également un problème quand il faut garantir la mise en œuvre d'une concurrence sur le marché. Ainsi, des plateformes numériques « structurantes » se sont développées, les GAFAM en faisant partie, et sont ainsi définies par trois éléments cumulatifs par l'Autorité de la Concurrence française dans une communication datant de 2020 :

- « Une entreprise ayant une activité d'intermédiation en ligne en vue d'échanger, acheter ou vendre des biens, des contenus ou des services ;
- Une entreprise qui détient un pouvoir de marché structurant – en raison de l'importance de sa taille, de sa capacité financière, de sa communauté d'utilisateurs et/ou des données qu'elle détient – qui lui permet de contrôler l'accès ou d'affecter de manière significative le fonctionnement du ou des marchés sur lesquels elle intervient ;
- Une entreprise qui joue un rôle central pour les acteurs des marchés, qu'ils soient des concurrents, des utilisateurs de leurs services ou des entreprises tierces, qui doivent accéder aux services proposés par ces plateformes « structurantes » pour développer leurs propres activités. »⁶¹.

Les plateformes numériques, telles que les GAFAM, ont ainsi créé une tendance « à la concentration » résultant des effets de réseau dans la consommation de biens numériques⁶². Ainsi, un consommateur aura plutôt tendance à être attiré par une entreprise donnant accès à un large réseau, renforçant de facto la position dominante de l'entreprise sur le marché et fermant peu à peu la porte à l'émergence de nouveaux concurrents potentiels. De plus, la création de conglomérats numériques regroupant différentes entreprises numériques sous un même giron (comme Amazon possédant également Twitch ou Facebook ayant racheté précédemment Instagram) accroît les problèmes de concurrence déjà cités précédemment⁶³.

⁶⁰ AGENCE BELGA, « Rudi Vervoort ne change pas de cap dans le dossier Uber, malgré la pression jusque dans la majorité », *RTLInfo*, 5 mars 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.rtl.be/info> (consulté le 15 avril 2021).

⁶¹ AUTORITE DE LA CONCURRENCE, « Contribution de l'Autorité de la concurrence au débat sur la politique de concurrence et les enjeux numériques », *Autorité de la concurrence*, février 2020, p.8 (pp.1-14).

⁶² BOURREAU Marc et PERROT Anne, *op. cit.*, p.2.

⁶³ *Ibid.*, pp.1-12.

Ce phénomène de concurrence déloyale est également accru par la problématique de « l'optimisation fiscale »⁶⁴. Ainsi, dans son article, Benhamou décrit la fiscalité différente de chaque État membre de l'Union européenne, permettant à chaque entreprise numérique d'établir son siège social dans le pays de l'Union avec la fiscalité la plus avantageuse. Une entreprise comme Apple a établi son siège social européen en Irlande, où l'impôt des sociétés est fixé à 12,5 %⁶⁵, ce qui lui permet ainsi de relocaliser tous les bénéfices tirés des différents pays membres de l'Union au sein de l'Irlande, afin de limiter l'imposition de ses bénéfices. L'auteur précise ainsi que « Le droit fiscal international attribue à l'État dans lequel l'entreprise a son siège le pouvoir de soumettre à l'impôt les bénéfices de celle-ci »⁶⁶. Pour régler cette problématique, plusieurs solutions sont sur la table. On peut citer l'idée de plusieurs pays européens de mettre en place une taxe dite « d'égalisation » sur le chiffre d'affaires des GAFAM ou encore la proposition de la Commission européenne de standardiser le calcul de l'impôt des sociétés avec « une possible coopération renforcée excluant les pays rétifs à cette solution (Luxembourg, Irlande, Malte, Chypre) »⁶⁷.

Ainsi, il a été exposé dans ce travail la nécessité de régulation des plateformes numériques et les défis que cette régulation présente. Les plateformes numériques ont un impact important sur différents pans de la société et ont été, originellement, pour les GAFAM notamment, peu régulées au vu des standards américains avec la Section 230 du « *US Telecommunications Act* » et l'approche « laissez-faire » du gouvernement américain, consistant à libéraliser et à dérégulariser le secteur des plateformes numériques afin de les laisser se développer sans barrière légale pouvant freiner leur croissance⁶⁸. Ce développement ininterrompu a permis en partie de les laisser devenir des plateformes « structurantes » dominant le marché et posant des problèmes concurrentiels⁶⁹. Dès lors, la question qui se pose est celle des modalités de régulation de ces plateformes.

⁶⁴ BENHAMOU Françoise, « Quelle régulation face aux plateformes numériques ? », *Réalités Industrielles, Annales des Mines*, février 2018, p.76.

⁶⁵ À titre de comparaison, l'actuel impôt des sociétés en Belgique, pour l'année 2021, est fixé à un taux de base de 25 %. Source : SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES, « Déclaration à l'impôt des sociétés », *Service Public Fédéral Finances*, dernière mise à jour en 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://finances.belgium.be/fr> (consulté le 16 avril 2021).

⁶⁶ BENHAMOU Françoise, *op. cit.*

⁶⁷ *Ibid.*, p.77.

⁶⁸ FLEW Terry et al., *op. cit.*, pp.37-38 (traduction de l'auteur).

⁶⁹ AUTORITE DE LA CONCURRENCE, *op. cit.*

3.4. La gouvernance des plateformes : une théorie aux applications diverses

Gorwa identifie trois modes de gouvernance amenant à la découverte d'une régulation conforme de ces plateformes : la « gouvernance autonome », la « gouvernance externe » et la « co-gouvernance »⁷⁰.

3.4.1. La gouvernance autonome

La gouvernance autonome ou le « laissez-faire » est l'approche privilégiée jusqu'alors dans la réglementation des plateformes numériques. Comme noté précédemment, cette approche est dérivée de la vision américaine ayant conduit à une libéralisation du marché des plateformes numériques. L'idée est de ne pas freiner le développement des nouvelles plateformes numériques et, en privilégiant la tradition culturelle américaine d'où sont issues ces plateformes, de ne pas pénaliser les plateformes qui ne modèrent pas leur contenu au profit d'une plus grande liberté d'expression, sachant qu'Outre-Atlantique, comme le note Badouard, « le droit fait primer la liberté d'expression sur les droits des individus, au nom de l'intérêt général, et exige que les institutions réglementent le moins possible les conditions de réalisation de cette liberté »⁷¹. Cette approche a tendance à considérer les plateformes comme étant « hébergeurs » et non pas « éditeurs » des contenus qui sont publiés dans leurs espaces, de telle sorte que la responsabilisation de ces plateformes reste limitée, comme l'a démontré Mueller dans son article précédemment cité⁷².

En plus d'une responsabilité limitée, ce mode de gouvernance se fonde sur la confiance que les autorités publiques et le législateur peuvent accorder aux plateformes numériques. Cette confiance se base notamment sur la relative transparence des modalités de modération de la plateforme. Ainsi, en 2018, le réseau social Facebook a publié une liste des principes qui guident la construction de leurs « standards de communauté », standards guidant la modération du contenu sur le réseau ou plus vulgairement énoncé : ce qui est publiable sur le réseau et ce qui ne l'est pas⁷³. Les divers États, face à l'influence croissante des plateformes

⁷⁰ GORWA Robert, *op. cit.*, pp.12-16 (traduction de l'auteur).

⁷¹ BADOUARD Romain, *op. cit.*,

⁷² MUELLER M. L., *op. cit.*, pp.1-7.

⁷³ BICKERT Monika, « Publishing our internal enforcement guidelines and expanding our appeals process », *Facebook*, 24 avril 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://about.fb.com> (consulté le 22 avril 2021) (traduction de l'auteur).

numériques, demandent notamment aux réseaux sociaux d'être plus responsables dans la gestion du contenu publié sur leurs réseaux. La réponse des plateformes est ainsi d'avancer le fait que la transparence incrémentale de la manière dont ils assurent la modération et de la façon dont ils gèrent les annonces publicitaires leur permettra peu à peu d'apparaître de plus en plus responsable sans fondamentalement changer leur modèle économique basé sur la collecte massive des données des utilisateurs (ou « big data »), ce qui a pour effet de leur éviter possiblement d'être régulé par voie externe par diverses autorités publiques ou étatiques qui proposeraient une réglementation bien plus importante de ces plateformes, contrecarrant possiblement leur grande rentabilité actuelle⁷⁴.

Ce modèle de gouvernance, favorisant un certain laissez-faire en laissant le marché s'auto-réguler, ne prend cependant pas en compte un problème déjà notifié dans ce travail : le problème de la transparence des algorithmes. Comme déjà théorisé par Lessig à la fin des années 1990, alors qu'Internet n'était encore que l'embryon de ce qu'il est actuellement, le code informatique, constituant fondamentalement ce qui fait un algorithme, est ce qui fait l'architecture de l'Internet et en tant que tel, si utilisé pour cet objectif, peut contraindre les actions d'un individu au sein de l'espace numérique⁷⁵. C'est ici que ressort l'exemple des algorithmes, qui sont constitués par ce que Hassan et De Filippi nomment la « régulation technique »⁷⁶. Au cours du pcForum de 2000, dans la ville de Phoenix, aux Etats-Unis, en véritable précurseur, Lessig développe sa formule « *Code is Law* » en spécifiant que « le cyberspace a une architecture ; son code - les logiciels et les matériels qui définissent comment le cyberspace est - est son architecture. Cette architecture se lie à certains principes ; elle établit les termes par lesquels quelqu'un utilise cet espace ; elle définit ce qui est possible dans l'espace » (ici, sous-entendu, l'espace numérique)⁷⁷.

La régulation technique est au cœur de la gouvernance autonome des plateformes numériques. En effet, cette régulation permet de déterminer *ex-ante* (c'est-à-dire avant même le moment où un utilisateur fait une action) ce qu'un utilisateur peut faire ou ne pas faire, ce qui évite d'avoir recours à une tierce partie (un tribunal ou une autre autorité régaliennne comme la police par exemple) pour vérifier si une règle a été respectée ou non. L'avantage des règles dérivées de la régulation technique est qu'elles fonctionnent de manière plus ou moins

⁷⁴ GORWA Robert, *op. cit.*, pp.1-29.

⁷⁵ HASSAN Samer et DE FILIPPI Primavera, « The Expansion of Algorithmic Governance: From Code is Law to Law is Code », *Field Actions Science Reports*, Special Issue 17, 2017, pp.88-90.

⁷⁶ *Ibid*, p.89 (traduction de l'auteur).

⁷⁷ LESSIG Lawrence, "The Code in Law, and the Law in Code", in *pcForum 2000*, 2000, Phoenix (traduction de l'auteur).

autonome et sont très formalisées, ce qui laisse peu de place à une quelconque ambiguïté vis-à-vis de leur interprétation, contrairement aux règles légales traditionnelles (comme les lois dérivées de la constitution d'un État ou les infractions inscrites au code pénal par exemple qui nécessitent un jugement en bonne et due forme pour être opposées au chef d'un individu en général), d'où le fait qu'elles ne nécessitent pas l'intervention d'une autorité judiciaire pour trancher. Parmi ces règles issues de la régulation technique, Hassan et De Filippi citent l'exemple des lois sur le copyright étant dérivées du droit positif des différents États qui ont été transposées sur le plan numérique via une régulation technique^{78 79}.

Les règles issues de la régulation technique, mises en place de manière arbitraire par les producteurs ou les opérateurs des objets techniques (ici, les plateformes numériques), posent un souci majeur dans toute société se voulant démocratique : celles-ci ne bénéficient d'aucun critère de constitutionnalité. En effet, contrairement aux lois votées par un parlement par exemple (qui est lui-même directement élu par des citoyens), les règles issues d'un processus de régulation technique sont décidées directement par les plateformes numériques, ce qui dès lors évoque un manque de légitimité dans le chef de l'existence de ces normes^{80 81}.

La régulation technique, au sein de l'espace numérique, se pose comme substitut à la régulation juridique (issue de la législation votée au sein des États comme le Règlement Général sur la Protection des Données ou « RGPD » évoqué précédemment dans ce travail) ou comme approfondissement de celle-ci. Dans son texte, De Filippi distingue « l'informatique juridique » (utilisant la technique pour organiser ou interpréter les règles de droit) de cette régulation technique qui, elle, va assister, renforcer ou suppléer les règles avec des nouvelles normes qui vont prévenir le comportement d'un individu au sein de la plateforme (par exemple, en lui interdisant de copier un CD via des dispositifs de protection

⁷⁸ HASSAN Samer et DE FILIPPI Primavera, *op. cit.*

⁷⁹ Pour mieux visualiser l'application de la régulation technique dans la cadre numérique, le lecteur est invité à prendre connaissance de la gestion des règles ayant vertu au copyright et à la modération de contenu sur YouTube via ce texte : VALDOVINOS KAYE D. Bondy & E GRAY Joanne, « COPYRIGHT GOSSIP : EXPLORING COPYRIGHT KNOWLEDGE SENTIMENT AND BLACKBOX THEORIES ON YOUTUBE », *AoIR Selected Papers of Internet Research*, Vol.2020, Oct. 2020, pp.1-5.

⁸⁰ À noter que Facebook, suite notamment au scandale de Cambridge Analytica en 2018, a décidé en 2019 de créer un "conseil indépendant de surveillance" chargé d'étudier les décisions de modération de contenu de la plateforme et de les contester, dans le cas où la modération se révèle abusive. Ce comité, surnommé « la cour suprême » de Facebook, a un avis contraignant et a été créé afin renouer un climat de confiance entre Facebook, les utilisateurs et les différents États. Pour plus d'informations, le lecteur est invité à lire : KLONICK Kate, « Inside the making of Facebook's Supreme Court », *The New Yorker*, 12 février 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.newyorker.com> (consulté le 23 avril 2021).

⁸¹ DE FILIPPI Primavera, « Repenser le droit à l'ère numérique : entre la régulation technique et la gouvernance algorithmique », in GAUTRAIS Vincent (Dir.) et MOYSE Pierre-Emmanuel, « Droit + Machine », Montréal, Éditions Thémis, 2017, pp.36-71.

anti-copie ou en fournissant un code unique pour limiter le partage d'un jeu vidéo)⁸². La régulation technique a comme avantage, par rapport à son comparse juridique, de pouvoir s'appliquer internationalement alors que la régulation juridique d'un État ne s'applique pas de façon aisée au sein d'un réseau transnational tel qu'internet⁸³. De plus, les normes juridiques sont souvent jugées trop rigides et statiques et, du fait d'un long processus démocratique⁸⁴, ne s'adaptent pas assez vite dans le contexte numérique actuel, en constante mutation et évolution technologique. La régulation technique, telle que présentée, paraît ainsi comme un outil ne se substituant pas forcément au droit mais le renforçant. C'est cependant oublier le postulat de base des normes issues de la régulation technique qui ont pour caractéristiques de subvenir avant même les actions des individus sur une plateforme, de façon *ex-ante* donc, alors que les règles juridiques s'appliquent a posteriori. Selon ce cadre de pensée, pour De Filippi :

« La norme juridique passe alors en second plan : si on a le choix de ne pas respecter nos obligations contractuelles (sous peine d'assumer les pénalités prévues par le contrat), on se retrouve dans l'impossibilité d'enfreindre ces obligations telles qu'elles ont été transposées dans un objet technique (à moins d'avoir les outils et les connaissances nécessaires pour les contourner), et ce, même lorsque cela s'avérerait être dans notre intérêt. »⁸⁵.

On touche ici aux points négatifs de la régulation technique pour la souveraineté citoyenne sur Internet. Le citoyen voulant utiliser les plateformes numériques doit se soumettre aux conditions d'utilisation de cette plateforme et doit parfois être soumis à des normes plus restrictives ou différées des normes imposées normalement par l'État dont il est le national.

⁸² *Ibid.*, p.50.

⁸³ À noter que l'Union européenne, à travers notamment ce que l'universitaire américain Bradford nomme « l'effet Bruxelles », a provoqué extra-territorialement (donc en dehors de son espace européen) un nivellement réglementaire par le haut, où les entreprises estiment qu'il est moins coûteux économiquement et/ou juridiquement d'appliquer internationalement une norme européenne que d'avoir deux lignes de normes (une pour le contexte européen et une pour le contexte international), au vu notamment du potentiel économique que le marché européen représente pour une entreprise. Cet effet est notamment observable dans le cadre de la mise en application du RGPD qui sera plus amplement développé par la suite dans ce travail. Pour de plus amples détails, le lecteur est invité à lire : BRADFORD Anu, « THE BRUSSELS EFFECT », *Northwestern University Law Review*, Vol.107(1), 2012, pp.1-68.

⁸⁴ À titre indicatif, le site internet du Sénat Belge ne donne pas moins de 6 étapes à franchir pour qu'une loi passe du stade de la proposition au stade de sa publication au Moniteur belge. Pour plus d'informations, le lecteur peut consulter cette page : SENAT BELGE, « Les étapes de la procédure législative », *Périodique du Sénat n°10*, dernière mise à jour en 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.senate.be> (consulté le 26 avril 2021).

⁸⁵ DE FILIPPI Primavera, *op. cit.*, p.52.

Dès lors, contextuellement, un Belge voulant utiliser une application telle que iTunes par exemple sera soumis, via l'utilisation de cette application, à des restrictions supplémentaires sur l'exploitation des œuvres de l'esprit allant bien au-delà des contraintes imposées par le droit d'auteur dans le cadre européen⁸⁶.

La régulation technique, n'étant pas issue d'un processus législatif ordinaire d'un État, le citoyen se voit soumis à des règles qui pourraient contourner ou même ignorer les normes établies par le système juridique, ce qui pourrait ainsi porter atteinte à ses droits fondamentaux et notamment son droit au respect de la vie privée, droit jugé plus primordial dans le contexte européen⁸⁷ que dans le contexte américain. Ainsi, dans le contexte de la philosophie du droit américain autour du concept du droit au respect de la vie privée dans le cadre de la circulation de leurs données personnelles, la mentalité américaine autour du concept de vie privée sur Internet peut être résumée comme suit, selon Myers : « de nombreux Américains pourraient rejeter tout inquiétude autour de leur vie privée en ligne en disant que leur vie est banale et sans intérêt. En excluant la peur d'avoir leur identité volée (créant des problèmes d'argent), l'attitude de nombreux Américains envers leur intimité numérique [vie privée en ligne] est illustrée par la réplique 'qui se préoccuperait de ce que je fais ?' »⁸⁸. Le droit américain, influençant la création des normes de régulation technique conçues notamment par les plateformes numériques américaines (dont les GAFAM cités précédemment font partie), privilégie la dissémination d'informations au-dessus du concept de vie privée. Cela est notamment illustré par la base légale sur laquelle est basée la création des plateformes numériques américaines, le « *US Telecommunications Act* » datant de 1996 (cité précédemment), ayant comme philosophie de laisser aux plateformes le soin de fixer leurs limites propres à la liberté d'expression, ne pénalisant pas les plateformes qui ne limitent pas la liberté d'expression au sein de leur site⁸⁹⁹⁰.

⁸⁶ *Ibid*, pp.36-71.

⁸⁷ Ici, quand l'on mentionne le contexte européen, on sous-entend le contexte juridique de l'Union européenne.

⁸⁸ MYERS Cayce, « Digital Immortality vs. « The Right to be Forgotten » : A Comparison of U.S. and E.U. Laws Concerning Social Media Privacy », *Romanian Journal of Communication and Public Relations*, Vol.16(3), 2016, p.48 (traduction de l'auteur).

⁸⁹ FLEW Terry et al., *op. cit.*, pp.33-50.

⁹⁰ À savoir que des débats autour de la modification de la section 230 du « *US Telecommunications Act* » sont en cours actuellement au niveau fédéral américain, en démontre la récente audition des dirigeants de Google, Facebook et Twitter auprès du Sénat américain en octobre 2020. De plus, une récente audition de ces patrons au Congrès américain a démontré une réelle volonté de la part des différents acteurs de la scène politique aux Etats-Unis, républicains et démocrates confondus, de mieux réguler et responsabiliser les plateformes quant aux contenus diffusés sur celles-ci et au rôle important qu'elles jouent dans la vie démocratique du pays. Source : FRANCE 24, « Etats-Unis : Google, Facebook et Twitter sous le feu des critiques au Congrès », *France 24*, 26 mars 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.france24.com/> (consulté le 3 mai 2021).

Ici, le débat tourne alors autour du contrôle de cette régulation technique via une régulation juridique. La régulation technique façonne les algorithmes qui paramètrent les nombreuses activités des utilisateurs, dont les recommandations personnalisées sur YouTube, les résultats donnés lors d'une recherche sur le moteur de recherche Google ou encore le fil d'actualité d'un utilisateur sur Facebook⁹¹. La compréhension de ces algorithmes est complexe et génère ce que Pasquale nomme des « black box » ou des outils techniques dont l'utilisateur et le législateur peinent à comprendre le bon fonctionnement, au vu de leurs changements internes constant ayant pour objectif de maximiser le temps d'utilisation par un individu de la plateforme⁹². Pour prendre l'exemple de Facebook, l'algorithme de la plateforme est conçu pour optimiser les revenus générés via notamment les contenus publicitaires. L'algorithme, paramétrant en partie le contenu privilégié dans le fil d'actualité d'un utilisateur, cherchera à connaître les spécificités de celui-ci (ses centres d'intérêts par exemple) qui pourraient intéresser les publicitaires (qui eux vont utiliser ces spécificités pour créer des publicités ciblées pour cet utilisateur en tentant d'influencer un futur achat de sa part) tout en s'assurant de maximiser le temps d'utilisation de la plateforme par l'utilisateur. Cette maximisation permettant de récolter des données de plus en plus précises sur l'utilisateur donné par la même occasion⁹³.

Comme le commente De Filippi dans son texte, les algorithmes sont façonnés de facto par les données collectées sur les utilisateurs. Les algorithmes, ayant comme objectif de faire en sorte qu'un utilisateur reste le plus longtemps sur une plateforme et de stimuler sa consommation⁹⁴, fonctionnent en fonction des actions des utilisateurs, l'orientant en fonction de ses choix vers différents contenus. On a ainsi un phénomène de personnalisation des plateformes qui conduisent dans certaines situations à des cas de radicalisation via les algorithmes, impactant directement les opinions des citoyens et donc indirectement les futures élections⁹⁵. Ici, ces

⁹¹ DE FILIPPI Primavera, *op. cit.*, pp.36-71.

⁹² PASQUALE Frank, « The Black Box Society : The Secret Algorithms That Control Money and Information », *Harvard University Press*, 2015, 260p.

⁹³ THORSON Kjerstin, COTTER Kelley, MEDEIROS Mel & PAK Chankyung, « Algorithmic inference, political interest, and exposure to news and politics on Facebook », *Information, Communication & Society*, Vol.24(2), 2021, pp.183-200.

⁹⁴ Ainsi, dans le cadre d'Amazon, l'algorithme va avoir pour but de proposer le site pour chaque utilisateur. Ainsi, si chaque utilisateur de Netflix ou de YouTube va se voir proposer des contenus qui sont susceptibles de l'amener à passer plus de temps sur la plateforme, Amazon a pour but d'amener l'utilisateur à se voir proposer un contenu qu'il est le plus susceptible d'apprécier et donc d'acheter. En démontre cet article datant de 2003, rédigé par des membres d'Amazon, décrivant l'élaboration technique de "l'algorithme de recommandation" d'Amazon : LINDEN Greg, SMITH Brent and YORK Jeremy, « Amazon.com Recommendations : Item-to-Item Collaborative Filtering », *IEEE Internet Computing*, Vol.January-February 2003, 2003, pp.76-79.

⁹⁵ Ainsi, une auteur telle que Lauren Valentino Bryant a démontré le biais de l'algorithme de YouTube, qui orienterait plus l'utilisateur vers un contenu jugé d'extrême droite, qui remplirait la mission de l'algorithme, à

algorithmes, établis par la régulation technique des différentes plateformes numériques, ont un impact conséquent sur les préférences (politiques ou non) et les habitudes des différents individus utilisant ces plateformes, ce qui pose un souci réel dans toute société démocratique voulant favoriser le contact et le dialogue entre les individus ayant des opinions différentes⁹⁶.

La gouvernance autonome des plateformes, accréditée par la fondation juridique assez libérale sur laquelle se sont fondées ces plateformes⁹⁷, a permis un développement important des entreprises numériques et une massification de leur utilisation⁹⁸, créant des situations de concurrences peu enviables pour les acteurs entrants. Cette gouvernance autonome implique également la mise en place de règles propres aux plateformes dont le processus d'adoption est peu transparent et ne découle pas forcément des législations des États, ce qui met en doute leur légitimité d'un point de vue démocratique, ne découlant pas de processus législatifs ordinaires, comme cela a été précédemment démontré.

Face à ce constat, il s'ajoute d'autres problèmes qui n'ont pas été développés dans ce papier. Ainsi, des problèmes de transparence liés à la modération de contenus sur des plateformes telles que Facebook ou Twitter ont mené à des doutes sur la fiabilité des outils permettant la gestion des contenus publiés sur ces réseaux sociaux, guidés essentiellement par une intelligence artificielle⁹⁹. La façon dont la modération est automatisée par l'intelligence artificielle rend apparente un élément important : les plateformes ne paraissent se réguler que lorsque cela se situe dans leurs intérêts ou quand elles s'en voient obligées par les différents gouvernements ou événements¹⁰⁰.

savoir amener un utilisateur à regarder le plus de vidéos possibles. Pour plus d'informations, le lecteur peut consulter : VALENTINO BRYANT Lauren, « The YouTube Algorithm and the Alt-Right Filter Bubble », *Open Information Science*, Vol.4(1), 2020, pp.85-90.

⁹⁶ DE FILIPPI Primavera, *op. cit.*

⁹⁷ À savoir la section 230 du "US Telecommunications Act" notamment.

⁹⁸ Ainsi, selon une étude de We Are Social, 80 % des internautes belges âgés entre 16 et 64 ans sont actifs sur Facebook et 79 % d'entre eux sont actifs sur YouTube, site de clips vidéo racheté par Google en 2006 (source : LE MONDE, "Google rachète YouTube et devient ainsi le leader de la vidéo sur Internet", *Le Monde*, 10 octobre 2006, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lemonde.fr/> (consulté le 3 mai 2021)). Pour en savoir plus, le lecteur est invité à consulter la source suivante : DATA REPORTAL, "Digital 2021 Belgium", *we are social/Hootsuite*, 2020, 89p.

⁹⁹ Une plus large utilisation de cette intelligence artificielle a été justifié par Mark Zuckerberg lors de son témoignage auprès du Congrès américain, afin de trouver une solution plus efficace pour modérer les contenus haineux et non-appropriés au sein de sa plateforme. Cette modération, utilisant donc de manière plus importante l'intelligence artificielle, pose cependant de nombreux soucis dont celui du manque de transparence quant aux choix précis qui motivent le retrait d'un contenu ou non, nous renvoyant à un des problèmes déjà évoqués dans le cadre de la régulation technique. Pour plus d'informations, le lecteur peut se référer à l'article suivant : GORWA Robert, BINNS Reuben and KATZENBACH Christian, « Algorithmic content moderation : Technical and political challenges in the automation of platform governance », *Big Data & Society*, Jan. 2020, 2020, pp.1-15.

¹⁰⁰ Ainsi, une plus grande modération des contenus par Facebook a été poussée notamment par des mesures de régulations venant de l'Allemagne ou de la Commission européenne. D'autres initiatives de pays européens comme la France avec la loi Avia votée en juin 2020 sont également à noter. Source : *Ibid.*

Les gouvernants se sont alors tournés vers une autre solution pour réguler les plateformes numériques, s'éloignant de la philosophie américaine du « laisser-faire » développé avec la Section 230 du « *US Telecommunications Act* » et se traduisant par la gouvernance autonome décrite dans cette partie. En effet, des États comme la France ou l'Allemagne ont tenté de réguler la modération des contenus sur Internet¹⁰¹. Cependant, ces lois relativement récentes ne sont pas les premières à vouloir réguler les comportements des plateformes numériques sur Internet. Cette régulation de la part d'entités nationales ou transnationales (comme l'Union européenne par exemple) nous amène à étudier un deuxième type de gouvernance : la gouvernance dite « externe »¹⁰².

3.4.2. La gouvernance externe

John Perry Barlow, un des membres fondateurs de l'« Electronic Frontier Foundation »¹⁰³, dénonçait au Forum économique de Davos¹⁰⁴ de 1996 la volonté des gouvernements de la planète consistant à vouloir réguler Internet de manière plus importante dans sa « déclaration d'indépendance du cyberspace ». Ainsi, il commençait son discours par la posture suivante :

« Gouvernements du monde industriel, géants fatigués de chair et d'acier, je viens du cyberspace, nouvelle demeure de l'esprit. Au nom de l'avenir, je vous demande, à vous

¹⁰¹ L'Allemagne notamment, en 2017, a adopté la loi « NetzDG » (ou « *Netzwerkdurchsetzungsgesetz* » en allemand) qui oblige les réseaux sociaux à supprimer tout contenu dit "à caractère haineux" dans les 24 heures de sa publication. Un délai d'une semaine peut être en fonction de la complexité du cas. Cette loi a mené Facebook à recruter de façon plus importante des modérateurs en Allemagne. Ainsi, en janvier 2018, on estimait que 16 % des modérateurs de Facebook étaient localisés en Allemagne, alors que le pays ne compte « que » pour 1,5 % des utilisateurs de Facebook dans le monde. Source : FLEW Terry et al., op. cit., p.39 (traduction de l'auteur).

¹⁰² GORWA Robert, *op. cit.*, p.14 (traduction de l'auteur).

¹⁰³ L'« Electronic Frontier Foundation » est une association américaine, fondée en 1990, et dont le but est de lutter contre la censure et l'atteinte aux différents droits fondamentaux de l'individu sur Internet, que cette menace vienne de mesures prises par les gouvernements ou des acteurs privés implantés sur le web. Pour plus d'informations, le lecteur est invité à consulter leur site : ELECTRONIC FRONTIER FOUNDATION, disponible à l'adresse suivante : <https://www EFF.ORG/fr> (consulté le 4 mai 2021).

¹⁰⁴ Forum regroupant différents gouvernements, entreprises et membres de la société civile chaque année pour discuter de divers enjeux transnationaux (liés à la finance, à l'économie ou même à la géopolitique par exemple). Ce forum, dit « Forum économique mondial », a été formellement reconnu depuis 2015 en tant qu'organisation internationale. Pour plus d'informations, le lecteur est invité à consulter leur site : FORUM ECONOMIQUE MONDIAL , disponible à l'adresse suivante : <https://fr.WEFORUM.ORG/> (consulté le 4 mai 2021).

qui êtes du passé, de nous laisser tranquilles. Vous n'êtes pas les bienvenus parmi nous. Vous n'avez aucun droit de souveraineté sur nos lieux de rencontre. »¹⁰⁵.

Ce discours énonçait la promesse que l'avènement d'Internet évoquait pour les citoyens : permettre un espace d'échange entre les citoyens qui peuvent, via cet outil, partager entre eux des connaissances et des savoirs librement¹⁰⁶.

25 ans après la proclamation de ce discours, en 2021, le monde numérique que représente Internet est fracturé. La vision du « laisser-faire », décryptée précédemment, ayant marqué la vision de la gouvernance des plateformes habitant le cyberspace ne semble plus suffire aux États de l'Union européenne, ceux-ci voulant de plus en plus pousser les plateformes à réguler les contenus présents sur leur site, en les rendant responsables devant la loi en cas de non-suppression des contenus considérés comme haineux par les plateformes. La Commission européenne, afin d'établir notamment une régulation des contenus commune aux 27 États membres, a proposé en décembre 2020 son « *Digital Services Act* », devant permettre en partie d'harmoniser la régulation des contenus par les plateformes numériques (telles que Facebook et Twitter notamment) au sein de l'espace numérique de l'Union, proposant une spécification des situations où la plateforme est exonérée ou non de la responsabilité du contenu publié sur celle-ci par un tiers-utilisateur¹⁰⁷.

Une régulation externe des plateformes numériques voulant toucher aux contenus diffusés n'est pas une idée nouvelle. Ainsi, Badouard notifie les différenciations juridiques qu'il peut exister entre les États-Unis et la France quand il s'agit de définir ce qu'est un contenu jugé comme punissable ou non par la loi : « Dans le cas des discours de haine, par exemple, le droit américain distingue le *hate speech* (« discours de haine ») du *fighting word* (« incitation directe à la violence »), et ne pénalise que le second. En France, à l'inverse, tenir des propos racistes dans l'espace public est puni par la loi »¹⁰⁸. Ainsi, si John Perry Barlow dénonçait en 1996 la démarche des législateurs voulant limiter la liberté d'expression sur Internet et à

¹⁰⁵ BARLOW John Perry, « Déclaration d'indépendance du cyberspace » in BLONDEAU Olivier (éd.), *op. cit.*, p.50.

¹⁰⁶ VAN DIJCK José et POELL Thomas, « Social Media and the Transformation of Public Space », *Social Media + Society*, Juillet 2015, 2015, pp.1-5.

¹⁰⁷ Par conséquent, cette proposition de règlement établit en l'état que la plateforme serait jugée responsable du comportement illicite d'un utilisateur (discours antisémite ou raciste proféré par exemple) si elle est au courant de celui-ci et ne l'empêche cependant pas. Source : Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE.

¹⁰⁸ BADOUARD Romain, *op. cit.*, p.163.

imposer aux plateformes le fait de modérer leur contenu¹⁰⁹, dès le début des années 2000, la France voulait imposer aux fournisseurs d'accès à Internet le blocage de sites considérés comme délictueux via la loi pour la confiance dans l'économie numérique datant de 2004¹¹⁰. La loi devait empêcher aux internautes français d'avoir accès aux contenus délictueux présents sur un site (on peut penser à un contenu relevant du négationnisme des crimes contre l'humanité par exemple¹¹¹) en bloquant le nom de domaine de ce site. Cette loi devait permettre de bloquer le contenu présent sur l'espace numérique français en s'adressant non pas aux cours américaines, territoire sur lequel sont localisés de nombreux noms de domaines tels que ceux de « yahoo.com » ou de « google.com », mais directement aux fournisseurs d'accès qui bloquent le site incriminé en bloquant le nom de domaine lié au site. Ici, les limites techniques de l'implémentation des mesures législatives d'un État se sont illustrées. En effet, la loi, pour implémenter son aspect normatif, devait passer par les intermédiaires techniques pour réguler les contenus :

« Sur Internet, ce n'est pas la loi qui dispose du pouvoir normatif le plus fort, mais la technologie : ce qu'y font les internautes est moins le fruit de ce que la loi autorise ou non à faire que le fruit de ce que les outils techniques permettent ou empêchent de faire. »¹¹².

De plus, les sites incriminés, pour contourner l'embargo de l'État Français, pouvaient changer de nom de domaine afin de ne plus être sous le coup de la sanction, rendant apparent les complexités techniques qu'un État peut faire face quand il s'agit de réguler les contenus sur Internet.

¹⁰⁹ BARLOW John Perry, « Déclaration d'indépendance du cyberspace » in BLONDEAU Olivier (éd.), *op. cit.*, pp.47-54.

¹¹⁰ Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (Journal Officiel du 10 juin 2004).

¹¹¹ Une loi, en France, votée en 1990, vise à pénaliser le « négationnisme », terme défini comme étant une « doctrine niant la réalité du génocide des Juifs par les nazis, notamment l'existence des chambres à gaz. » mais s'étendant également à d'autres crimes contre l'humanité (source : LAROUSSE, « négationnisme », *Larousse*, dernière mise à jour en 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.larousse.fr/> (consulté le 5 mai 2021)). Cette loi, la loi « Gayssot » (du nom du député l'ayant initiée), est source de débats encore aujourd'hui au sein de l'opinion publique et des historiens quant aux limites qu'elle peut poser à la liberté d'expression ou à la recherche historique en général (source : Loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe (Journal Officiel du 14 juillet 1990)).

¹¹² BADOUARD Romain, *op. cit.*, pp.163-164.

La gouvernance externe, telle que décrite promptement dans cette partie, fera l'objet d'une plus longue analyse dans le cadre de l'étude de cas de ce papier ayant trait à l'application du droit à l'oubli en Belgique. Cette gouvernance externe, représentant un type de processus régulateur où l'État intervient de façon unilatérale, n'est cependant pas le seul levier permettant une régulation alternative des plateformes numériques. La « co-gouvernance », développant une implication collaborative entre les trois principales parties prenantes de la gouvernance numérique (à savoir pour rappel : les plateformes, les utilisateurs et les États) dans la régulation de l'espace numérique (via la modération de contenu, la transparence des algorithmes ou encore l'imbrication d'une certaine éthique), constitue une alternative possible aux deux types de gouvernance précédemment cités¹¹³.

3.4.3. La co-gouvernance

La co-gouvernance a pour volonté de palier aux différents obstacles que l'État ou l'entité régulatrice peuvent rencontrer lors d'un processus de régulation externe. Ainsi, il a été démontré que l'État, en tant qu'organe implémentant des législations visant à réguler les plateformes numériques (notamment en incitant les plateformes à modérer et à supprimer les contenus jugés comme « haineux »¹¹⁴), est limité dans sa capacité d'intervenir directement sur l'espace numérique, de par des limitations techniques lui empêchant d'implanter de façon autonome les décisions de justice découlant de sa loi. C'est dans ce contexte qu'intervient le concept de co-gouvernance que Gorwa désigne comme étant « une troisième voie » présentant une alternative à la gouvernance autonome et externe décrites auparavant¹¹⁵.

Autre aspect que l'État ou l'entité transnationale (telle que l'Union européenne) doivent prendre en compte quand ils veulent réguler de façon externe les plateformes numériques : l'allocation de la responsabilité. Ce problème, évoqué brièvement précédemment, nécessite, selon Helberger et al., une réelle réflexion dans le chef des prochaines lois voulant réguler les

¹¹³ GORWA Robert, *op. cit.*, p.15 (traduction de l'auteur).

¹¹⁴ Ainsi, la loi « Avia », déjà citée précédemment, visait à imposer comme en Allemagne, la modération des contenus sur Internet dans un délai de 24 heures. Cette loi, jugée comme portant atteinte de façon disproportionnée à la liberté d'expression de par l'application de ces dispositions imposant la modération du contenu incriminé suite au signalement d'une ou plusieurs personnes, a vu ces dispositions censurées par le Conseil constitutionnel le 18 juin 2020. Cette censure a rendu dès lors impossible la modération telle qu'elle était prévue originellement par la loi. Source : VIE PUBLIQUE, « Loi du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet », *Vie publique*, dernière mise à jour le 29 juin 2020, disponible à l'adresse suivante : <https://www.vie-publique.fr/> (consulté le 12 mai 2021).

¹¹⁵ GORWA Robert, *op. cit.* (traduction de l'auteur).

plateformes numériques. Ainsi, si une loi a tendance à allouer la question de la responsabilité d'un acte (et donc ici, du fait ou non qu'un contenu soit toujours présent sur une plateforme) à un acteur central, les auteurs plaident dans leur texte pour une « responsabilité coopérative » devant permettre un meilleur dialogue entre les trois acteurs de la gouvernance des plateformes : les utilisateurs, les plateformes et les gouvernements¹¹⁶. Ainsi, quand il est question de réguler les contenus malicieux ou ayant pour objet de désinformer l'utilisateur, il paraît pour eux important d'inclure plus de transparence dans le processus de délibération ayant conduit un contenu à être retiré de la plateforme. Ce processus de délibération, pour être efficace, devrait ainsi inclure une série de « parties prenantes » dans le processus de délibération, comptant ainsi sur des représentants des plateformes, des utilisateurs et des différents gouvernements, partageant ainsi la responsabilité dans la modération du contenu jugé comme « litigieux »¹¹⁷. Les auteurs proposent également de laisser plus de place aux utilisateurs en lui proposant un contenu plus diversifié via des recommandations qui peuvent lui être faite ou via la multiplication des moyens par lesquels ceux-ci réagissent à un contenu donné (autres que les options de « j'aime » ou « j'adore » sur Facebook par exemple, on pourrait penser à des actions indiquant que l'utilisateur n'aime pas ou recommande le contenu donné). Cela passerait ainsi, pour les chercheurs, par une modification de l'algorithme des réseaux sociaux, qui au lieu d'avoir comme volonté de maximiser le temps passé par un utilisateur sur l'application, pourrait également favoriser un contenu divergeant du contenu habituellement consulté par l'utilisateur en offrant dès lors des recommandations présentant une « vue contrastée » sur un sujet donné¹¹⁸. Cela permettrait également de réduire la problématique de radicalisation via les algorithmes précédemment citée et favoriserait ainsi un débat plus ouvert entre les citoyens au sein des réseaux sociaux¹¹⁹.

Après avoir décrit les différents modes de gouvernance tels qu'énoncés par Gorwa, il est intéressant de se focaliser sur un cas spécifique relevant de l'application de la gouvernance des plateformes, à savoir le « droit à l'oubli ».

¹¹⁶ HELBERGER Natali, PIERSON Jo & POELL Thomas, *op. cit.*, p.2 (traduction de l'auteur).

¹¹⁷ *Ibid*, pp.6-8 (traduction de l'auteur).

¹¹⁸ *Ibid*, p.10 (traduction de l'auteur).

¹¹⁹ VALENTINO BRYANT Lauren, *op. cit.*

4. Le droit à l'oubli : vers une application concrète de la gouvernance des plateformes ?

Le droit à l'oubli, consacré dans la législation européenne depuis le vote et la mise en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) via son article 17, a déjà été débattu, dans son principe, avant même la création d'Internet. Ainsi, le Conseil de déontologie journalistique belge mentionne sur son site une série de concepts juridiques en droit pénal qui permettaient la concrétisation d'un certain droit à l'oubli pour les justiciables¹²⁰. Ainsi, la prescription, la révision, l'effacement, la réhabilitation, la grâce royale ou encore l'amnistie habilitent un ancien condamné ou inculpé d'obtenir un certain oubli pénalement parlant¹²¹. Si l'on parle ici du droit à l'oubli dans sa conception datant de l'article 17 du RGPD, il est intéressant de faire une genèse de ce droit en décrivant son évolution historique.

4.1. Le droit à l'oubli : genèse d'un droit datant des fondations d'internet et de l'arrêt « Google Spain »

Si le droit à l'oubli contemporain, illustré via les demandes de déréférencement liées à ce droit, a été, aux yeux du grand public, reconnu suite à l'arrêt « Google Spain SL et Google Inc. contre Agencia de Proteccion de Datos (AEPD) et Mario Coteja Gonzalez »¹²² (plus communément appelé l'arrêt « Google Spain »)¹²³, le droit à l'oubli trouve son empreinte, en Belgique, dans la littérature datant d'avant-même la « popularisation » d'Internet. De fait, Strowel analyse l'application de ce droit pour les individus ayant été condamné antérieurement pour des faits par un tribunal. Dans un article datant de 1998, à l'époque où seulement 7,9 % de la population utilisait Internet à l'époque¹²⁴, le droit à l'oubli avait vocation à s'appliquer via le principe du droit au respect de la vie privée, droit institué en tant

¹²⁰ CONSEIL DE DEONTOLOGIE JOURNALISTIQUE, « Le droit à l'oubli : les journalistes sont-ils contraints de tenir compte du droit à l'oubli de personnes ayant été condamnées ? », *CDJ*, dernière mise à jour en 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lecdj.be/fr/projets/reactions-presse-justice/droit-a-l-oubli/> (consulté le 18 mai 2021)

¹²¹ *Ibid.*

¹²² Cour de justice de l'Union européenne, *Google Spain SL et Google Inc. contre Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González*, 13 mai 2014.

¹²³ VOSS W. Gregory, « The Right to Be Forgotten in the European Union : Enforcement in the Court of Justice and Amendment to the Proposed General Data Protection Regulation », *Journal of Internet Law*, Vol.18(1), 2014, pp.3-7.

¹²⁴ Contre plus de 90 % de la population en 2019, selon les chiffres de la Banque Mondiale. Source : BANQUE MONDIALE, « Individuals using the Internet (% of population) – Belgium », *International Telecommunication Union (ITU) World Telecommunication/ICT Indicators*, dernière mise à jour en 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://data.worldbank.org/> (consulté le 19 mai 2021).

que droit fondamental via l'article 22 de la Constitution belge, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ou plus récemment, bien que non-cité dans l'article au vu de sa relative ancienneté, à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux, texte signé par tous les États-membres de l'Union européenne, dont la Belgique fait partie¹²⁵ ¹²⁶. Ainsi, dans un jugement datant du 17 novembre 1997, le tribunal de première instance de Namur a condamné un journaliste, l'éditeur du journal, l'éditeur responsable et le responsable de rubrique pour avoir rappelé, à l'occasion du décès de la victime, le fait que celle-ci avait été condamné précédemment en correctionnelle, jugeant que ce rappel était injustifiable. Dans ce jugement, le tribunal établit sa vision du droit à l'oubli, droit pour l'instant très «jurisprudentiel» car n'étant pas encore proprement établi dans le droit commun via un acte législatif, en le spécifiant comme étant «considéré comme celui qui permet à l'individu dont la vie n'est pas consacrée à une activité publique, d'exiger le secret et la tranquillité sans lesquels le libre développement de sa personnalité serait entravé »¹²⁷.

L'ancienneté marquant les requêtes de mise en œuvre de ce droit a également été remarqué par l'ancien responsable du groupe de presse Rossel, Philippe Nothomb, qui remarquait que les demandes de déréférencement ont été marquées dès 2009, année où Google a commencé à référencer plus globalement les archives de presse¹²⁸ .

Près de 20 ans après, l'une des applications désormais courantes du droit à l'oubli a vu le jour via l'arrêt Google Spain cité précédemment. Cet arrêt a conduit Google et les moteurs de recherche à être sujets à des requêtes de particuliers ayant trait au déréférencement de liens qui contiennent des informations personnelles sur eux-mêmes. L'arrêt Google Spain concerne un citoyen espagnol, Mario Costeja Gonzalez, dont le nom était mentionné sur le site internet du journal espagnol «La Vanguardia» détaillant une adjudication sur saisie immobilière pratiquée par cette personne pour recouvrer des dettes de sécurité sociale. La personne, bien qu'ayant payé ses dettes, s'est plainte de toujours voir apparaître des références à cette procédure d'adjudication même plus de 10 ans après les faits, ce qui lui semblait non «pertinent»¹²⁹ et l'a poussé à demander à Google Spain de retirer les liens vers l'article du journal espagnol lorsque son nom et prénom étaient introduits dans le moteur de recherche.

¹²⁵ STROWEL Alain, « Les conditions d'exercice du droit à l'oubli », *Legipresse : revue mensuelle du droit de la communication*, Vol.19(154), 1998, pp.125-128.

¹²⁶ Article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

¹²⁷ STROWEL Alain, *op. cit.*, p.125.

¹²⁸ Entretien réalisé avec Philippe Nothomb le 23 mars 2021, voir annexe 1.3.

¹²⁹ Conclusions de l'avocat général M. N. Jääskinen datant du 25 juin 2013, C-131/12, EU :C :2013 :424, point 19.

Google Inc., ayant reçu la requête transmise par Google Spain, a estimé ne pas avoir à supprimer les liens vers l'article, en motivant cela par le fait que la publication des données dans la presse est « légalement justifiée »¹³⁰. Suite au refus de Google Inc., l'AEPD, l'autorité chargée de la protection des données personnelles en Espagne, a saisi la Cour de justice de l'Union européenne et a introduit auprès d'elle des questions préjudicielles concernant la portée de l'application de la directive 95/46/CE. L'arrêt a comme conséquence de considérer Google, en tant que moteur de recherche, comme « contrôleur » ou responsable du traitement¹³¹ des données personnelles de l'individu, et qui en tant que tel, se doit de respecter la directive 95/46/CE et doit donc, si demande est faite par un particulier, déréférencer des liens de son moteur de recherche en prenant en compte une « balance des intérêts » entre différents droits fondamentaux comme la liberté d'expression, la liberté d'information et le droit de la personne requérante à la protection de sa vie privée¹³².

Depuis cet arrêt, un particulier peut donc se présenter auprès de Google et demander le déréférencement d'une ou plusieurs URL(s)¹³³ en justifiant auprès de lui cette demande¹³⁴. Google, agissant ici en tant qu'organe analysant les demandes de déréférencement qui lui sont communiquées, se doit donc d'estimer si la requête est ou non justifiée et sous quels critères cette requête pourrait-elle être accordée au requérant. Différents critères sont ainsi pris en compte lorsqu'une demande de déréférencement est envoyée à Google. La façon dont le moteur de recherche juge précisément les cas de déréférencement demeure non-connu, on peut toutefois se référer aux travaux du groupe de travail « G29 »¹³⁵, ancien organe indépendant traitant les questions relatives à la protection de la vie privée et aux données à

¹³⁰ *Ibid.*, point 22.

¹³¹ SHAPIRO Ivor & MACLEOD ROGERS Brian, « How the « Right to be Forgotten » Challenges Journalistic Principles », *Digital Journalism*, Vol.5(9), 2017, p.1103 (traduction de l'auteur).

¹³² Conclusions de l'avocat général M. N. Jääskinen datant du 25 juin 2013, *op. cit.*, point 128.

¹³³ Selon le site du Larousse, un « URL » est le sigle de l'anglais « *Uniform Ressource Locator* » et se définit comme étant « l'adresse qui précise la localisation d'une ressource Internet en indiquant le protocole à adopter, le nom de la machine, le chemin d'accès et le nom du fichier ». En bref, l'URL est l'adresse permettant à un internaute d'accéder à un site internet. Source : LAROUSSE, « URL », *Larousse*, dernière mise à jour en 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.larousse.fr/> (consulté le 30 juin 2021).

¹³⁴ À noter que Google n'est pas le seul moteur de recherche concerné par les demandes de déréférencement, celles-ci pouvant être formulées à tous les moteurs de recherche présents au sein de l'espace numérique européen. Ainsi, depuis mai 2014, plus d'un million de requêtes de déréférencement ont été formulés auprès de Google contenant plus de 4 millions d'URLs. Sur tous ces URLs, 47,5 % ont été délistés. Source : GOOGLE TRANSPARENCY REPORT, « Requests to delist content under European privacy law », dernière mise à jour en 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://transparencyreport.google.com/> (consulté le 30 juin 2021).

¹³⁵ « Le groupe de travail Article 29 » (en référence à l'article 29 de la directive 95/46/CE ayant créé cet organe) a ensuite été remplacé par le « Comité européen de la protection des données » suite à l'entrée en vigueur du RGPD. Source : CONSEIL EUROPEEN DE LA PROTECTION DES DONNEES, « Groupe de travail « Article 29 » », *edpb*, dernière mise à jour en 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://edpb.europa.eu/> (consulté le 3 juillet 2021).

caractère personnel avant l'entrée en vigueur du RGPD le 25 mai 2018, et qui a listé les différents critères entrant en compte au cours de l'analyse de la recevabilité d'une demande de déréférencement. Parmi ces critères, on peut citer notamment le fait de savoir si la personne concernée est une personne publique ou non, le fait de savoir si celle-ci est mineure ou encore le fait de savoir si le contenu a été rendu public à des fins journalistiques¹³⁶. Ces critères, définis en 2014, ne sont « plus tout à fait d'actualité » selon le juriste Edouard Cruysmans, qui indique notamment que ceux-ci ont été énoncés sous l'égide d'un arrêt, l'arrêt « Google Spain », établi au moment où l'article 17 du RGPD n'était pas encore en vigueur. Il cite ainsi le fait que le RGPD est un règlement et que, en tant que tel, il a vocation à être appliqué directement contrairement à son antécédant juridique qui est la directive de 1995, qui au titre du droit européen ne s'applique pas directement et ne peut donc pas être invoqué par les citoyens dans les cours et tribunaux de façon directe¹³⁷.

Cet arrêt est également marquant dû au fait qu'il renforce la volonté de la Cour de considérer le droit à la protection des données personnelles comme un droit fondamental lié au droit au respect de la vie privée. Ainsi, dans son article, Clément-Fontaine note que l'arrêt « Google Spain » datant de 2014 a eu pour conséquence de reconnaître un droit à l'oubli sur le fondement de la directive 95/46 et des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Clément-Fontaine décrit ainsi le droit à l'oubli comme pouvant être comme un droit à la fois « indispensable » et « excessif ». Indispensable car il peut être jugé comme nécessaire dans l'ère d'Internet où « l'audience d'une communication en ligne se trouve décuplée en comparaison avec les modes traditionnels de publication tant dans la durée que dans l'espace », rendant complexe l'équilibre entre l'accès à l'information et le respect de la vie privée, tant une information sur un individu, une fois dévoilée sur internet, peut se voir relayée sur de multiples sites en ligne et référencée par différents moteurs de recherche. Le droit à l'oubli apparaît donc ici comme un « mal nécessaire à la pacification de la société »¹³⁸. Il est peut également être jugé excessif car il présente le risque de tronquer les archives et

¹³⁶ COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES, « DROIT AU DEREFERENCMENT : Les critères communs utilisés pour l'examen des plaintes », *Commission Nationale Informatique et Libertés*, 2014, 11p.

¹³⁷ Entretien réalisé avec Edouard Cruysmans le 7 mai 2021, voir annexe 1.5. À noter que le Conseil européen de la Protection des données (sous l'acronyme « EDPB » en anglais) a indiqué, dans un document adopté en juillet 2020, qu'il développait des recommandations devant guider les autorités nationales de protection des données dans l'application de l'article 17 du RGPD. Source : EUROPEAN DATA PROTECTION BOARD, « Guidelines 5/2019 on the criteria of the Right to be Forgotten in the search engines cases under the GDPR (part 1) ; Version 2.0 », *edpb*, July 2020, 16p.

¹³⁸ CLEMENT-Fontaine Mélanie, « L'union du droit à la protection des données à caractère personnel et du droit à la vie privée », *LEGICOM*, Vol.59(2), 2017, p.67.

d'aliéner la « mémoire collective »¹³⁹. En effet, dans certains cas, l'effacement des données relevant d'un individu peut être jugé disproportionné au regard de l'intérêt collectif à connaître de ces données. C'est à ce débat permanent entre droit à l'oubli excessif et droit au respect de la vie privée auquel la Cour a répondu à travers cet arrêt « Google Spain », ouvrant la porte à la doctrine du droit à l'oubli, consacré plus tard via l'article 17 du Règlement Général sur la Protection des Données (dit « RGPD »)¹⁴⁰.

4.2. L'article 17 du RGPD et ses conséquences : tentative de définition et de premières limitations du droit à l'oubli

Le 24 mai 2016, plus de 4 ans après le dépôt de cette proposition de règlement par la Commission européenne¹⁴¹, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur pour remplacer définitivement la directive 95/46/CE, au vu de l'évolution croissante de l'économie des données personnelles ou des « big data » amenant l'Union à considérer qu'il fallait doter les citoyens européens « d'un niveau cohérent et élevé de protection des données personnelles »¹⁴². De ce règlement est issu l'article 17 nommé officiellement « Droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») », permettant à tout individu de demander l'effacement de ses données personnelles sous diverses conditions. Cette dénomination particulière de l'article 17 énonce, pour Cruysmans, l'intensité des débats parlementaires ayant entouré l'élaboration de cet article 17, dont le débat autour de la notion du droit à l'oubli a été accru au vu de l'arrêt Google Spain précédemment analysé¹⁴³.

L'adoption de ce règlement a également présenté le citoyen européen avec une nouvelle définition de ce qui constitue dans ce cas le droit à l'oubli. Ainsi, selon les premières lignes de l'article 17, « La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais »¹⁴⁴. Cet « effacement » de ces données personnelles étant soumis à différents

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ Article 17 du RGPD.

¹⁴¹ POLITOU Eugenia, ALEPIS Efthimios et al., « Forgetting personal data and revoking consent under the GDPR : Challenges and proposed solutions », *Journal of Cybersecurity*, Vol.4(1), 2018, pp.1-20.

¹⁴² CRUYSMANS Edouard, « La directive 95/46/CE n'est plus, vive le R.G.P.D. ! », *Auteurs & Médias*, Vol.1, 2017, p.1.

¹⁴³ *Ibid.*, pp.1-2.

¹⁴⁴ Article 17 du RGPD.

motifs et limites, il est également intéressant de noter que celui-ci n'est en aucun cas absolu et possède un certain nombre de limites¹⁴⁵ en fonction des cas. Aussi, le règlement ne donne pas, au sein de son texte, une définition « claire et non-ambigu »¹⁴⁶ de son application concrète au vu du fait qu'il a vocation, si l'individu le souhaite, à s'appliquer à tous les « responsables de traitement »¹⁴⁷. Les différents responsables de traitement disposant de données personnelles sur l'individu doivent implémenter des solutions techniques leur permettant d'avoir accès à toutes les informations personnelles de l'individu qu'ils ont en leur possession afin de pouvoir prouver, si une demande d'oubli leur est adressée, qu'ils ont effectivement supprimé ces données personnelles.

Après avoir mis en exergue les tenants juridiques du droit à l'oubli, il convient maintenant de tirer les enseignements des différents entretiens réalisés dans le cadre de ce travail, en analysant la vision qu'ont les différents acteurs sollicités du droit à l'oubli.

4.3. Le droit à l'oubli : un droit aux implications multiples

Cette définition du droit à l'oubli donnée par le RGPD à son article 17 peut être cependant complétée par les définitions données par les différents intervenants interrogés au cours de ce travail. Un journaliste belge insiste par exemple sur le fait que le droit à l'oubli a également vocation à s'appliquer aux personnes morales du moins dans sa partie concernant le déréférencement, liée à la jurisprudence de l'arrêt Google Spain :

« Ce qu'on entend par droit à l'oubli c'est la possibilité pour une personne, une entreprise, une personne morale ou physique d'être anonymisé sur un site internet qui reprend des informations à son sujet après un certain temps quand l'information ne semble selon cette personne plus relevant. On peut penser à une condamnation à une citation dans le cadre d'un article qui soulève un problème »¹⁴⁸.

¹⁴⁵ L'article 17 paragraphe 3 du RGPD mentionne ainsi différentes limites à l'exercice de ce droit qui seront, quand elles ont trait au droit à la liberté d'expression et d'information, plus explicitées par la suite dans ce travail. Pour les limites qui ne seront pas étudiées ici, on peut notamment citer le fait de savoir si les données sont nécessaires à des fins de recherche scientifique ou historique. Source : article 17, paragraphe 3 du RGPD.

¹⁴⁶ POLITOU Eugenia et al., *op. cit.*, p.11 (traduction de l'auteur).

¹⁴⁷ Article 17 du RGPD.

¹⁴⁸ Entretien réalisé avec un journaliste de la presse francophone belge le 24 février 2021, voir annexe 1.2.

On notera ici qu'il y a une différence entre le droit à l'effacement et le droit au déréférencement dans son applicabilité. En effet, le droit au déréférencement via les moteurs de recherches ou via les archives de presse a vocation à s'appliquer pour les personnes morales également. Google, sur l'ensemble de ses demandes de déréférencement enregistrées depuis janvier 2016, a pu recenser que parmi les 770 699 requêtes relevant du déréférencement reçues, seulement 15 192 d'entre-elles émanaient de personnes morales¹⁴⁹. Dès lors, si le droit au déréférencement est ouvert aux personnes morales, celui-ci est majoritairement invoqué par des personnes physiques. Si la définition tirée de l'entretien avec le journaliste belge spécifie la difficulté que peut représenter la mise en œuvre du droit à l'oubli dans le cadre de la presse¹⁵⁰, un autre représentant de la presse, Philippe Nothomb, lui, s'en tient à une définition plus académique tirée des réflexions effectuées en 2012 dans un groupe de travail de la presse écrite francophone et flamande au sein de la Commission de Protection de la Vie Privée et cite ainsi le droit à l'oubli comme étant « l'effacement ou une autre technique, pas nécessairement l'effacement, de données personnelles qui ont effectivement un impact néfaste et disproportionné par rapport à la situation actuelle d'une personne »¹⁵¹.

Mathieu Michel, Secrétaire d'État à la Digitalisation, évoquant la vision politique du droit à l'oubli, a pu donner deux définitions du droit à l'oubli : une plus personnelle issue de l'entretien réalisé avec sa personne et une plus juridique délivrée sous forme de notes par son cabinet à l'issue de l'entretien. Dans sa définition propre du droit à l'oubli, il lie ainsi ce droit à la protection du droit fondamental qu'est le droit à la protection des données personnelles¹⁵². Dans cette appréciation personnelle de ce que représente le droit à l'oubli pour lui, le Secrétaire d'État cite ainsi comme exemple celui d'une photo publiée et référencée au sein du web, qui devrait, via ce droit, être déréférencée ou supprimée¹⁵³. Quant à la définition tirée des notes de son cabinet, notons que la principale exception à l'exercice de ce droit citée par le ministère est la notion d'intérêt public, exception que nous serons amenés à développer plus amplement dans la suite de ce travail.

¹⁴⁹ : GOOGLE TRANSPARENCY REPORT, « Requests to delist content under European privacy law », dernière mise à jour en 2021, *op. cit.*, disponible à l'adresse suivante : <https://transparencyreport.google.com/> (consulté le 6 août 2021).

¹⁵⁰ « c'est un concept qui est extrêmement compliqué pour la presse puisque la presse part de l'idée qu'on puisse archiver toute information qui a été publiée ». Source : Entretien réalisé avec un journaliste de la presse francophone belge le 24 février 2021, voir annexe 1.2.

¹⁵¹ Entretien réalisé avec Philippe Nothomb le 23 mars 2021, voir annexe 1.3.

¹⁵² Article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *op. cit.*

¹⁵³ Entretien réalisé avec Mathieu Michel le 21 avril 2021, voir annexe 1.4.

Après avoir observé les définitions données par les journalistes et le politique interrogés dans le cadre de ce travail, il est intéressant de se focaliser maintenant sur les définitions données par Edouard Cruysmans et Pieter Van Cleynenbreugel, tous deux juristes spécialisés respectivement dans le droit des nouvelles technologies, pour Monsieur Cruysmans, et dans la réglementation de l'économie de plateforme, pour Monsieur Van Cleynenbreugel. Edouard Cruysmans décrit la sémantique multiple qui est liée au droit à l'oubli : « je pense qu'il n'y a pas une définition du droit à l'oubli tout comme il n'y a pas un seul droit à l'oubli »¹⁵⁴. Le juriste fait alors référence au fait que le droit à l'oubli en Belgique peut être utilisé de multiples façons : pour mettre à jour des informations judiciaires (comme évoqué précédemment dans l'analyse du texte de Strowel¹⁵⁵), pour permettre au citoyen de mieux maîtriser ses données personnelles et de demander, le cas échéant, l'effacement définitif de ses données personnelles. Le juriste voit cependant cet objectif comme « utopique »¹⁵⁶, citant par la suite les nombreuses limites qui s'attachent à ce droit dans la pratique, limites que nous serons amenés à développer plus profondément par la suite. Pieter Van Cleynenbreugel lui, autre juriste interrogé dans le cadre de ce travail, voit le droit à l'oubli comme l'extension du droit fondamental à la protection de ses données personnelles en mentionnant l'article 8 de la Charte et en évoquant, comme son comparse juriste Edouard Cruysmans, que le droit à l'oubli doit amener l'individu à être à-même de contrôler et de protéger l'usage qui est fait de ses données personnelles¹⁵⁷. De même qu'Edouard Cruysmans, Pieter Van Cleynenbreugel insiste également sur le certain flou juridique qui peut entourer les modalités d'application de ce droit indiquant que « le droit à l'oubli, le contenu de ce droit n'est pas toujours très clair »¹⁵⁸ même avec le RGPD voté en 2016 ou l'arrêt Google Spain de la Cour de justice de l'Union européenne datant de 2014. Ainsi, formulant le fait que ce droit à l'oubli a été énoncé pour pouvoir être mis en œuvre même en dehors d'un contexte numérique, le professeur de l'Université de Liège, Pieter Van Cleynenbreugel, déclare néanmoins que les principaux acteurs devant mettre en œuvre ce droit sont « les moteurs de recherche et à fortiori les bases de données qui ont fait l'objet de cette demande de question préjudicielle dans l'affaire Google Espagne. »¹⁵⁹.

¹⁵⁴ Entretien réalisé avec Edouard Cruysmans le 7 mai 2021, voir annexe 1.5.

¹⁵⁵ Voir *supra*, p.30.

¹⁵⁶ Entretien réalisé avec Edouard Cruysmans le 7 mai 2021, voir annexe 1.5.

¹⁵⁷ Entretien réalisé avec Pieter Van Cleynenbreugel le 8 février 2021, voir annexe 1.1.

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ *Ibid.*

Des définitions tirées des différentes personnes interviewées, plusieurs points ressortent. Premièrement, le droit à l'oubli est un droit aux multiples significations. En effet, pourtant limité théoriquement par des lois et des jurisprudences issues de la Cour de justice de l'Union européenne ou de de la Cour européenne des droits de l'Homme¹⁶⁰, ce droit reste constamment débattu tant ses implications sont importantes. Un auteur comme Tirosh voit ainsi ce droit comme pouvant permettre aux individus d'acquérir un meilleur contrôle sur le processus de « création de leur identité »¹⁶¹. Ce faisant, les individus demanderaient via ce droit à « gagner un meilleur contrôle sur l'histoire qu'ils racontent – l'histoire qui est raconté à leur sujet, dans la sphère digitale »¹⁶². On peut dès lors comprendre en quoi les juristes interrogés dans le cadre de ce travail restent sceptiques quand il s'agit de donner une définition claire du droit à l'oubli au vu des implications sérieuses que l'application de ce droit peut avoir pour un individu. Deuxièmement, le droit à l'oubli, dans son application, implique une balance des intérêts entre différents droits fondamentaux, notamment quand l'on parle de son emploi dans le cadre de la presse. Ainsi, les représentants de la presse, que cela soit Philippe Nothomb ou le journaliste de la presse francophone belge, démontrent les interrogations qui peuvent se poser quand il s'agit d'appliquer ce droit par rapport au droit fondamental qu'est celui de la liberté de la presse¹⁶³. Pieter Van Cleynenbreugel déclarant d'ailleurs que « Aucun de ces droits fondamentaux n'est absolu et donc le droit à l'oubli, le droit de protection de données à caractère personnelles n'est pas non plus absolu et donc il conviendra de trouver ou de balancer d'une certaine manière ces autres considérations »¹⁶⁴. Troisièmement, la mise en œuvre de ce droit dépend majoritairement d'acteurs privés et non d'acteurs étatiques. En effet, le droit à l'oubli ayant diverses exceptions énoncées au paragraphe 3 de l'article 17 du RGPD relatives aux missions « d'intérêt public » notamment, ce droit a vocation à s'appliquer via l'action des « acteurs économiques privés », ce qui pose la question de l'efficacité de la mise en œuvre de ce droit. Quand Pieter Van Cleynenbreugel mentionne le rôle prépondérant que les propriétaires des bases de données et les moteurs de

¹⁶⁰ On peut citer par exemple les arrêts « Wegrzynowaki and Smolczewski v. Poland » ou « ML and WL v. Germany », traitant de l'implémentation du droit à l'oubli dans le cas des archives de presse. Source : MILOSAVLJEVIC Marko, POLER Melita et CEFERIN Rok, « In the Name of the Right to be Forgotten: New Legal and Policy Issues and Practices regarding Unpublishing Requests in Slovenian Online News Media », *Digital Journalism*, Vol.8(6), 2020, pp.780-796.

¹⁶¹ TIROSH Noam, « Reconsidering the « Right to be Forgotten » - memory rights and the right to memory in the new media era », *Media, Culture & Society*, Vol.39(5), 2017, p.652 (traduction de l'auteur).

¹⁶² *Ibid* (traduction de l'auteur).

¹⁶³ Entretien réalisé avec un journaliste de la presse francophone belge le 24 février 2021, voir annexe 1.2.

¹⁶⁴ Entretien réalisé avec Pieter Van Cleynenbreugel le 8 février 2021, voir annexe 1.1. À noter que quand le juriste fait mention ici des « autres considérations », il parle ici des autres droits fondamentaux qui peuvent jouer dans cette balance des intérêts que sont les libertés d'informations et d'expression, tous deux définis à l'article 11 de la Charte.

recherche jouent dans la bonne implémentation du droit à l'oubli¹⁶⁵, il désigne alors une réalité souvent présente lorsque l'on parle de droit du numérique : un transfert de responsabilité des États vers les acteurs économiques s'est effectué, rendant apparent les carences des États quand il s'agit de contraindre les acteurs privés à bien appliquer le droit à l'oubli sur internet¹⁶⁶. L'auteure Edde mentionne d'ailleurs les divers obstacles qui peuvent se présenter lorsqu'une demande de déréférencement (une des formes du droit à l'oubli) est exigée auprès d'un opérateur privé : « absence de réponse de l'organisme ou de la personne qui a diffusé l'information ; absence de formulaire en ligne pour permettre à l'internaute d'exercer son droit ; refus de l'organisme de déréférencer sans forcément justifier sa décision »¹⁶⁷.

Pour les auteurs Politou et al., le fait de prouver que l'effacement a été correctement implanté pose question « technologiquement » parlant¹⁶⁸, au vu du fait qu'Internet, dans sa forme actuelle « nous accroche à tout ce que nous avons déjà dit, ou à tout ce que quelqu'un a dit à notre sujet, ce qui rend la possibilité de se réinventer digitalement une idée venant d'une ère lointaine »¹⁶⁹.

Si le droit à l'oubli vient à être appliqué, aux difficultés techniques s'ajoutent alors des difficultés d'un ordre plus éthique. Dès lors, suivant les demandes de droit à l'oubli, une approche au « cas par cas » est nécessaire, comme le spécifie Pieter Van Cleynenbreugel, en expliquant la difficulté de l'application du droit à l'oubli dans le cadre de la presse :

« il y a la possibilité d'entraîner, d'organiser des séances de préparation comment évaluer au cas par cas les choses il y aura toujours des différences car les droits fondamentaux ne sont pas absolus et c'est bien clair que certains juristes vont dire, dans ce sens-là il y aura plus ou moins une liberté absolue accordée à la presse libre tandis que d'autres vont dire non c'est pas le cas »¹⁷⁰.

¹⁶⁵ Entretien réalisé avec Pieter Van Cleynenbreugel le 8 février 2021, voir annexe 1.1.

¹⁶⁶ EDDE Rhéa, *op. cit.*, pp.69-94.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p.89.

¹⁶⁸ POLITOU Eugenia et al., *op. cit.*

¹⁶⁹ *Ibid.*, p.10 (traduction de l'auteur).

¹⁷⁰ Entretien réalisé avec Pieter Van Cleynenbreugel le 8 février 2021, voir annexe 1.1.

Après avoir observé les différentes visions que peuvent susciter le droit à l'oubli dans son application concrète, il revient maintenant de se focaliser sur un cas spécifique où son application peut faire débat : le cas de la presse.

4.4. Application du droit à l'oubli au sein de la presse : entre possibilités et limites

Quand il s'agit de l'application du droit à l'oubli dans la cadre de la presse, une nouvelle balance des intérêts doit être effectuée entre l'intérêt du média concerné à publier l'information et ceux de la personne effectuant la requête à demander un respect de sa vie privée.

En Belgique, chaque personne a accès à une charte du droit à l'oubli fondant le cadre d'application des demandes de droit à l'oubli au sein de la presse belge. Cette charte est commune et est donc disponible au sein du site de chaque organe de presse belge ayant signé la charte. Elle compile toutes les actions concrètes auxquelles une personne peut avoir droit si elle estime qu'une publication lui porte « un préjudice sérieux et réel »¹⁷¹. Ainsi, on notera que le droit à l'oubli au sein de la presse belge s'inscrit de façon strictement limitée dans trois cas particuliers normalement : en cas de rectification d'un article factuellement faux et dont les détails entraînent des dommages pour la personne concernée¹⁷² ; en cas de mise à jour d'informations judiciaires¹⁷³ ; ou encore dans le cadre d'une suppression du lien vers la page web soit au niveau du moteur de recherche, soit au niveau de l'entreprise de médias¹⁷⁴. Cette charte, signée en 2017, semble cependant être « minimaliste » pour Philippe Nothomb, ancien

¹⁷¹ RTBF, « Droit à l'oubli », *RTBF*, 15 décembre 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://www.rtb.be/> (consulté le 4 août 2021).

¹⁷² À noter qu'ici on ne se situe non pas à l'article 17 du RGPD mais à l'article 16 du même règlement incitant la « personne concernée » à obtenir du « responsable du traitement » la « rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes », montrant la définition éparse du droit à l'oubli au sein de la presse. Source : Article 16 du RGPD.

¹⁷³ Certains auteurs comme ceux issus du Centre de Recherche Information, Droit et Société de l'Université de Namur dissocient un « droit à l'oubli judiciaire » du « droit à l'oubli numérique », notant que le droit à l'oubli était à la base destiné à permettre aux individus, sous certaines conditions, à s'opposer à une nouvelle divulgation de leur ancien passé judiciaire si celle-ci n'est pas jugée pertinente. Source : FIEVET Coline, GERARD Loïck, GILLARD Noémie, KNOCKAERT Manon, MICHEL Alejandra, MONT Julie, ROSIER Karen, TOMBAL et VANRECK Odile, « Droit au respect de la vie privée et à la protection des données en lien avec les technologies de l'information », *Revue du Droit des Technologies de l'Information*, Vol.68-69, 2017, p.118.

¹⁷⁴ On parlera ici plutôt de « déréférencement », en référence directe avec la jurisprudence de l'arrêt « Google Spain » préalablement analysé.

DPO du groupe Rossel¹⁷⁵ ¹⁷⁶. Celui-ci insiste ainsi sur le fait que la concertation entre les médias belges, presse audiovisuelle et écrite confondue, a été complexe et a mené à la finalisation de cette charte en 2017. Le juriste complète :

« dans la réalité donc la charte en réalité était au départ beaucoup plus complet parce qu'elle contenait tous les critères qu'on mettait en place pour arriver à admettre ou pas une action du média pour un effacement, pour un remplacement des faits, une modification de l'article et cetera et cetera ou une mise au point »¹⁷⁷.

Cette charte, désignée comme étant la seule charte définissant l'application du droit à l'oubli pour l'ensemble de la presse d'un même pays au sein de l'Union¹⁷⁸, n'est pas sans rappeler une autre charte du « droit à l'oubli » sur Internet, signée fin 2010, sous l'égide du gouvernement français, par dix acteurs du numérique influents sur le web français et devant faciliter la non-indexation de certains contenus nuisibles pour la réputation de l'internaute¹⁷⁹.

Dans le cadre de la charte relative à l'application du droit à l'oubli au sein de la presse belge datant de 2017, il est intéressant de noter les différences de points de vue qui peuvent exister entre les divers acteurs interrogés sur le sujet. Si Philippe Nothomb note que la charte est « minimale » vis-à-vis de la façon dont il est amené à juger quotidiennement les demandes de droit à l'oubli au sein du groupe Rossel, un autre journaliste de la presse francophone belge voit cette charte comme posant la limite de l'application du droit à l'oubli au sein de la presse :

¹⁷⁵ Le groupe Rossel est un groupe média possédant de nombreux titres de presse en Belgique francophone et en France. Parmi les titres les plus connus, on peut citer Sudpresse, La Meuse ou encore La Province. Source : GROUPE ROSSEL, « Groupe Rossel », *Groupe Rossel*, dernière mise à jour en 2021, disponible à l'adresse suivante : <http://www.rossel.be/> (consulté le 4 août 2021).

¹⁷⁶ Un « DPO » ou « DPD » en français, désigne le « délégué à la protection des données ». Celui-ci a différentes missions mais doit notamment s'assurer de la bonne application du RGPD par une entreprise ou un organisme public lors du traitement des données personnelles d'un individu. Source : Article 39 du RGPD.

¹⁷⁷ Entretien réalisé avec Philippe Nothomb le 23 mars 2021, voir annexe 1.3.

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ CHECOLA Laurent, « 'Droit à l'oubli' sur Internet : une charte signée sans Google ni Facebook », *Le Monde*, 13 octobre 2010, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lemonde.fr/> (consulté le 4 août 2021).

« j'insiste sur le fait qu'en Belgique il y a un accord entre éditeurs de presse pour limiter au strict minimum le droit à l'oubli actuellement tant que la législation ne change pas pour protéger nos archives et nos droits à l'information »¹⁸⁰.

En addition, l'implémentation du droit à l'oubli dans le cadre des archives en lignes de la presse se fonde notamment sur un arrêt de la Cour de cassation belge datant du 29 avril 2016, statuant sur une anonymisation possible des archives de presse dans le cas où celles-ci concerneraient le passé judiciaire d'une personne ayant été condamnée. Le droit à l'oubli n'ayant été, à l'époque, pas encore consacré dans le droit commun belge (le RGPD et son article 17 n'étant pas en vigueur en avril 2016), la Cour s'est ici basée sur une interprétation de l'article 1382 du Code civil, permettant la réparation d'un préjudice subi par un individu¹⁸¹.

Cet arrêt est fortement décrié par Philippe Nothomb, ancien responsable juridique du groupe Rossel, le groupe de presse ayant effectué le pourvoi en cassation ayant mené à cet arrêt. Pour lui, cette décision de justice est un « non-sens catastrophique », invoquant notamment le fait que cet arrêt est unique dans ses effets au sein de l'Union européenne¹⁸² :

« la prise de position de la Cour de cassation belge, qui est la seule d'ailleurs en Europe à inventer un droit de se faire oublier, en plus du droit à l'oubli je ne crois pas du tout à l'application de ce genre de diktat qui finalement est une attaque réelle à contre la presse, c'est évident »¹⁸³.

L'ancien responsable juridique développe ainsi l'idée que l'arrêt de 2016 forcerait la presse à automatiquement anonymiser les archives de presse dès qu'une demande est acceptée sur la base de données relevant d'informations judiciaires¹⁸⁴. Ces demandes d'anonymisation, relevant de l'application du droit à l'oubli au titre de la décision de la Cour de cassation du 29 avril 2016, poussent également les différentes rédactions du groupe Rossel recevant des demandes de droit à l'oubli à faire des « enquêtes » pour analyser les fondements des

¹⁸⁰ Entretien réalisé avec un journaliste de la presse francophone belge le 24 février 2021, voir annexe 1.2.

¹⁸¹ Conclusions du premier avocat général Henkes, C.15.0052.F, 29 avril 2016.

¹⁸² Entretien réalisé avec Philippe Nothomb le 23 mars 2021, voir annexe 1.3.

¹⁸³ *Ibid.*

¹⁸⁴ *Ibid.*

demandes de droit à l'oubli. Ainsi, les juristes des différentes rédactions sont amenés à vérifier l'intérêt du public (ou sociétal) à connaître de l'information, à vérifier que le demandeur en question est bien la personne lésée par l'article (sauf si la personne est décédée, dans ce cadre sa veuve ou son veuf peut effectuer la demande), à vérifier si la personne concernée est une personnalité publique et à notamment voir si l'information devant être anonymisée relève ou non d'un quelconque devoir de mémoire¹⁸⁵.

Ayant pris connaissance de cet arrêt, Edouard Cruysmans, lui, voit celui-ci comme « une belle avancée » qui ne limite pas complètement la liberté d'expression et la liberté de la presse au vu du fait que cette décision anonymise les informations mais ne mène pas à la « suppression pure et simple de l'article », ce qui aurait été « problématique au niveau de la liberté d'expression » si cela avait été le cas¹⁸⁶. Cet arrêt est d'autant plus important pour le juriste au vu du fait qu'il renforce le droit à l'oubli en tant que « droit fondamental qui s'inscrit comme une composante du droit à la vie privée »¹⁸⁷.

Ainsi, nous avons pu voir en quoi des critiques sont posées pour le droit à l'oubli quand il est question de son application dans la presse. Il paraît désormais pertinent de voir en quoi ce droit à l'oubli pourrait représenter un nouvel instrument pour permettre aux États de reprendre appui sur le terrain de la gouvernance des plateformes numériques.

5. Le droit à l'oubli numérique : nouvel outil de contrôle pour les citoyens ou « pansement sur une jambe de bois » ?

Le droit à l'oubli ayant vocation à s'appliquer à différents acteurs économiques privés, Gorwa voit le RGPD comme étant une législation sur la protection de la vie privée qui contraint les plateformes numériques à respecter un certain nombre de « conditions » quant à la façon dont elles traitent les données personnelles des citoyens, sous peine de se voir infliger des sanctions importantes en cas de non-respect du règlement^{188 189}.

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ Entretien réalisé avec Edouard Cruysmans le 7 mai 2021, voir annexe 1.5.

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ GORWA Robert, *op. cit.*, p.15 (traduction de l'auteur).

¹⁸⁹ À savoir qu'en cas de violation du droit à l'oubli cité à l'article 17 du RGPD, une entreprise responsable du traitement de cette demande peut se voir infliger une amende administrative pouvant s'élever jusqu'à 20 millions d'euros ou jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent. Source : Article 83, paragraphe 5 du RGPD.

Le droit à l'oubli constitue alors une modalité de « gouvernance externe », qui, comme expliqué précédemment dans ce travail¹⁹⁰, a pour vocation à permettre aux États d'allouer aux citoyens un mécanisme leur assurant un contrôle plus important de leurs données personnelles. Le droit à l'oubli offre donc pour l'auteure Georgiades « un remède » pour les personnes ayant vu leurs images personnelles utilisées de manière « non-appropriée » sur un réseau social par exemple, leur offrant la possibilité de demander à un « responsable du traitement »¹⁹¹ de supprimer une photo les incluant si celle-ci a été capturée par une tierce-personne¹⁹².

Avec l'implémentation dans le droit commun du droit à l'oubli via la jurisprudence Google Spain et plus récemment via l'entrée en vigueur du RGPD en 2018, de nouveaux rapports de force se sont créés au titre du concept de la « gouvernance des plateformes ». En effet, la « gouvernance des plateformes » comme préalablement définie¹⁹³ désigne les rapports de force entre les gouvernements, les acteurs du numériques et les citoyens utilisateurs de ces plateformes. Le droit à l'oubli, et plus globalement le RGPD, a pour vocation d'inverser les rapports de force actuellement présents au sein d'internet en accordant une importance plus prépondérante à la « régulation juridique » par rapport à la « régulation technique »¹⁹⁴.

En effet, la régulation technique, si elle advenait à être utilisée plus généralement de façon concrète dans le cadre de l'implémentation du droit à l'oubli, s'avèrerait incompatible avec l'exercice de ce droit. L'un des facteurs fondamentaux motivant cet argument est le fait que la régulation technique implique une certaine « automatisation du droit » qui amène à un « phénomène de généralisation » accompagnant celle-ci¹⁹⁵, ce qui est contraire au traitement des cas relevant du droit à l'oubli, qui, dans le cadre notamment des demandes relevant des archives de presse, implique un dilemme sur le fait de savoir si l'intérêt du public à connaître une information surpasse le droit d'un individu au respect de sa vie privée¹⁹⁶. Cette étude au « cas par cas » des demandes, propre au droit à l'oubli comme au droit en général, déjà précédemment décrite par Pieter Van Cleynenbreugel lors de son entretien¹⁹⁷, rend la régulation technique incompatible avec le traitement des demandes de droit à l'oubli.

¹⁹⁰ Voir *supra*, p.28.

¹⁹¹ Dans le cadre du retrait d'une image personnelle provenant d'un réseau social, « le responsable du traitement » serait ici Facebook, Instagram ou encore Twitter par exemple.

¹⁹² GEORGIADES Eugenia, *op. cit.*, p.1124 (traduction de l'auteur).

¹⁹³ Voir *supra*, pp.10-11.

¹⁹⁴ DE FILIPPI Primavera, *op. cit.*, p.46.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p.63.

¹⁹⁶ MILOSAVLJEVIC Marko et al., *op. cit.*

¹⁹⁷ Entretien réalisé avec Pieter Van Cleynenbreugel le 8 février 2021, voir annexe 1.1.

L'autre aspect rendant la régulation technique, utilisée dans le cadre de la « gouvernamentalité algorithmique »¹⁹⁸, désuète par rapport au cadre du droit à l'oubli se situe dans l'esprit du texte du RGPD, dont le droit à l'oubli fait partie, qui rend cette législation comme « la gardienne contre les décisions prises par des algorithmes d'intelligence artificielle sans intervention humaine »¹⁹⁹.

Le droit à l'oubli pourrait-il alors être considéré comme un outil pouvant mener à un changement de paradigme dans le domaine du numérique, en permettant aux États d'allouer aux citoyens plus de contrôle sur le traitement de leurs données personnelles ? Suite aux différents arguments précédemment alloués, on pourrait être amené à répondre à cette question par l'affirmative. Cependant, malgré le fait que le droit à l'oubli, dans sa mise en œuvre, incite à une gouvernance plus externe des plateformes numériques, des tendances diverses nous amènent à penser que ce droit n'est pas réellement applicable et que son impact reste donc minime.

Le droit à l'oubli reste ainsi avant tout limité dans sa portée territoriale. En effet, le 24 septembre 2019, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé dans son arrêt que le déréférencement n'aurait effet que pour les résultats apparaissant à la suite de recherche effectuées sur le territoire européen. Autrement dit, toute recherche effectuée en dehors du territoire de l'Union européenne permettrait à un individu d'accéder aux résultats des recherches déréférencées par le droit au déréférencement. Il a cependant été noté par la CJUE dans son arrêt que le droit au déréférencement pouvait avoir une portée mondiale (et donc concerner le nom de domaine « .com ») si l'autorité de contrôle ou l'autorité judiciaire d'un État juge que ce déréférencement mondial est nécessaire pour des individus ayant fait une demande de déréférencement relevant de données dites « sensibles »²⁰⁰. Dans cette optique, la Cour estime ainsi qu'un moteur de recherche comme Google pourrait être amené à déréférencer un lien même en dehors du territoire européen²⁰¹. Cette ouverture à un

¹⁹⁸ Ici, la gouvernamentalité algorithmique doit être vue comme un dérivé de la mise en avant d'une certaine gouvernance autonome des plateformes numériques. En effet, comme décrit précédemment, les algorithmes, structurant la régulation technique, permettent une certaine automatisation et immédiateté dans le traitement des données, ce qui est à l'opposé de la mise en œuvre traditionnelle du droit, qui implique un processus juridique plus long et non-automatique liée à une interaction humaine directe. Source : GUIGNARD Thomas et LE CAROFF Coralie, *op. cit.*, pp.135-158.

¹⁹⁹ LAYBATS Claire et DAVIES John, « GDPR : Implementing the regulations », *Business Information Review*, Vol.35(2), 2018, p.81 (traduction de l'auteur).

²⁰⁰ Les données à caractère personnel dites « sensibles » sont de façon non-exhaustive toutes les données relevant l'origine raciale ou ethnique d'un individu, ses opinions politiques, religieuses, ses données concernant sa santé, sa vie sexuelle, etc. Source : article 4 du RGPD.

²⁰¹ Cour de justice de l'Union européenne, *arrêt Google LLC contre Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)*, C-507/17, 24 septembre 2019.

déréférencement à portée mondiale serait cependant limitée aux données sensibles et serait amené à être justifié par l'autorité de contrôle ou l'autorité judiciaire dudit État en faisant la demande.

Ce régime de portée mondiale relevant de l'exception, il est important de noter que des technologies contemporaines permettent de contourner même l'application territoriale européenne qui peut être fait du droit au déréférencement. Lors de son entretien, Pieter Van Cleynenbreugel cite ainsi les VPN²⁰² comme exemple : « il y a également avec la possibilité des technologies VPN. Ça devient de plus en plus facile d'éviter qu'on rentre ou qu'on reste dans un territoire où le droit à l'oubli a été reconnu »²⁰³.

De l'analyse tirée de cette jurisprudence, il résulte qu'une implémentation effective du droit à l'oubli nécessite une coordination transnationale, coordination qui demande, pour être effective, l'appui des Etats-Unis, en connaissant le rôle clé que ce pays joue dans la réglementation des plateformes numériques²⁰⁴. Dans son texte, l'auteur Erdos souligne que, sans cette coordination, « la plupart des actions concrètes concernant le droit à l'oubli resteront focalisées au niveau national ou, dans le cas de l'UE, aussi au niveau régional »²⁰⁵.

L'autre interrogation entourant la bonne application du droit à l'oubli concerne le rôle des plateformes numériques. En effet, comme déjà mentionné précédemment, les demandes de droit à l'oubli relèvent, dans leur traitement initial, des responsables de traitement des données. Ainsi, en fonction des demandes, des plateformes comme Google, Facebook ou Twitter sont amenées à traiter des demandes de droit à l'oubli, ce qui pose un problème pour Pieter Van Cleynenbreugel, le juriste posant ainsi que :

²⁰² Un VPN (acronyme du terme anglais « *Virtual Private Network* » ou « réseau privé virtuel » en français) est un système permettant de consulter internet avec une localisation différente de celle utilisée normalement. En pratique, cela permet à un individu d'utiliser une adresse IP différente de celle identifiant communément son ordinateur pour être localisé dans un autre pays notamment. Un individu naviguant sur internet en Belgique peut ainsi se localiser aux Etats-Unis par exemple, ce qui pourrait ainsi permettre de contourner l'application territorial du droit à l'oubli. Source : DELUZARCHE Céline, « VPN : qu'est-ce que c'est ? », *FUTURA TECH*, dernière mise à jour en 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.futura-sciences.com/> (consulté le 12 août 2021).

²⁰³ Entretien réalisé avec Pieter Van Cleynenbreugel le 8 février 2021, voir annexe 1.1.

²⁰⁴ Le « *US Telecommunications Act* » reste ainsi un acte législatif fondateur ayant donné aux plateformes numériques une plus grande autonomie dans leur réglementation.

²⁰⁵ ERDOS David, « The 'right to be forgotten' beyond the EU : an analysis of wider G20 regulatory action and potential next steps », *Journal of Media Law*, 2021, p.34 (traduction de l'auteur).

« on délègue d'une certaine manière ou le législateur de l'Union européenne délègue aux moteurs de recherche comme Google, aux bases de données une responsabilité de mettre en balance différents droits fondamentaux ce qui pose problème [on] accorde un certain pouvoir dans l'interprétation des droits fondamentaux à un acteur privé bien entendu sous contrôle des juridictions, sous contrôle des juges, mais c'est une responsabilité qui n'existait pas auparavant.²⁰⁶ ».

Ainsi, pour la mise en œuvre du droit au déréférencement, composant du droit à l'oubli, Dulong de Rosnay et Guadamuz désignent le fait que « l'implémentation actuelle du droit à l'oubli repose considérablement sur une firme [Google], qui a le pouvoir d'examiner la décision et de refuser son application »²⁰⁷. Le rôle d'un moteur de recherche comme Google dans l'étude des cas de demandes de déréférencement a notamment été critiqué par ces chercheurs, cette entreprise ayant le pouvoir de déterminer quel URL devrait être déréféréncé ou non. Le manque de transparence de l'entreprise dans sa gestion des demandes de déréférencement a également été évoqué comme posant problème au vu du rôle joué par la firme dans le traitement des demandes de déréférencement tout en sachant que chaque cas, si le requérant n'obtient pas de réponse satisfaisante à sa demande, peut être contesté auprès de l'autorité de protection des données de son pays puis auprès de la justice le cas échéant^{208 209}.

Ce certain manque de transparence dont des plateformes numériques comme Google font preuve dans la mise en œuvre du droit à l'oubli est pointé du doigt par Mathieu Michel qui appelle à une plus grande responsabilité des plateformes numériques dans la manière dont elles décident de déréférencer ou non un URL, appelant par la même à une plus grande transparence des algorithmes : « c'est la transparence, c'est dire 'Voilà pourquoi nous on a pensé que c'était bien; Voilà pourquoi nous, on a eu cet algorithme, on l'a construit de telle façon' »²¹⁰. Le ministre lie ainsi pour lui la question d'une nouvelle régulation externe des plateformes numériques par les États et la question de la transparence des algorithmes, pour lui il est « important que les États, à la plus grande échelle possible, jouent le rôle de

²⁰⁶ Entretien réalisé avec Pieter Van Cleynenbreugel le 8 février 2021, voir annexe 1.1.

²⁰⁷ DULONG DE ROSNAY Mélanie et GUADAMUZ Andres, « Memory Hole or Right to Delist ? », *RESET*, Vol.6, 2017, p.10 (traduction de l'auteur).

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ En Belgique, l'organe responsable de la protection des données est l'Autorité de Protection des Données (APD), créé en 2017 pour respecter l'Article 51 du RGPD, obligeant chaque pays membre de l'Union européenne à se doter de « une ou plusieurs autorités publiques indépendantes sont chargées de surveiller l'application du présent règlement ». Source : Article 51 du RGPD.

²¹⁰ Entretien réalisé avec Mathieu Michel le 21 avril 2021, voir annexe 1.4.

régulateur pour bien se rappeler que l'économie n'est pas une fin en soi»²¹¹. Ainsi, pour le Secrétaire d'État à la Digitalisation, un plus grand rôle des acteurs étatiques dans la gouvernance des plateformes en incitant notamment à une plus grande transparence des algorithmes, algorithmes servant en partie à déterminer les résultats des recherches sur Google²¹², permettrait de mettre en place plus facilement de nouvelles régulations ayant un plus grand impact en matière de droit à l'oubli²¹³.

6. Conclusion

Ce travail avait pour objectif d'étudier la mise en application du droit à l'oubli en Belgique et de certifier en quoi ce droit implique ou non un changement de paradigme dans la gouvernance des plateformes.

La première partie de ce travail s'est attachée à définir la gouvernance des plateformes et à situer cette notion dans le cadre du droit à l'oubli. Nous avons ainsi vu en quoi la gouvernance des plateformes est une notion multi-sémantique impliquant divers acteurs au sein du web. Internet, actuellement dominé dans sa régulation par le paradigme de la gouvernance autonome, est de plus en plus contesté dans sa régulation par d'autres paradigmes comme ceux de la gouvernance externe et de la co-gouvernance.

Dans la seconde partie de ce travail, une étude plus approfondie du cadre théorique et légal du droit à l'oubli a été menée en insistant sur l'évolution chronologique de ce droit et sur son ancienneté certaine sur le plan pénal²¹⁴ dont la portée initiale a été par la suite élargie avec l'avènement du RGPD. Nous avons pu également évoquer les différentes difficultés que le droit à l'oubli peut poser dans son application que cela soit dans un sens éthique ou technique.

Enfin, ce mémoire a illustré que le droit à l'oubli, dans son implémentation, reprend le schéma initial de la gouvernance des plateformes²¹⁵, et implique trois acteurs principaux : les utilisateurs (particuliers ou personnes morales, dans le cadre du déréférencement) faisant la demande, les acteurs publics ou privés devant traiter la demande (on peut penser ici à Google

²¹¹ *Ibid.*

²¹² EDDE Rhéa, *op. cit.*

²¹³ Entretien réalisé avec Mathieu Michel le 21 avril 2021, voir annexe 1.4.

²¹⁴ STROWEL Alain, *op. cit.*, pp.125-128.

²¹⁵ Voir *supra*, pp.10-11.

ou à un journal pour un déréférencement ou une désindexation²¹⁶ par exemple) et les autorités de contrôle²¹⁷ ou judiciaires devant traiter la requête en cas de litige entre l'utilisateur et l'entité ayant été chargée de traiter la demande.

Le droit à l'oubli et plus généralement le RGPD ont eu pour vocation d'imposer une plus grande régulation externe des plateformes numériques et d'amener à un changement de paradigme : d'une régulation autonome des plateformes via la régulation technique à une régulation plus externe des plateformes via la régulation juridique²¹⁸.

En théorie, la tâche se veut ambitieuse. En pratique, celle-ci s'avère compliquée. En effet, dans le cadre du droit à l'oubli, ce travail a démontré les difficultés qui peuvent être rencontrées quand l'on souhaite une mise en œuvre effective du droit à l'oubli, que cela soit lié à l'utilisation de technologies VPN pour contourner la portée territoriale de l'oubli dans l'Union ou lié à la délégation de la mise en œuvre de ce droit à des acteurs privés dont la transparence peut manquer.

Si le droit à l'oubli a une efficacité contestable et contestée, il symbolise, par l'article 17 du RGPD, une volonté de transition dans le paradigme de la gouvernance des plateformes : transition d'un espace numérique dominé par des acteurs privés et la régulation autonome vers un espace plus règlementé par la régulation juridique au moyen de la gouvernance externe.

Cette volonté, émanant des États, est loin d'être nouvelle, et est illustrée par les différents projets de règlement du législateur européen, notamment le « *Digital Services Act* » et le « *Digital Markets Act* », visant à réguler de façon plus conséquente les plateformes numériques²¹⁹. Ces nouvelles réglementations, si adoptées, amèneront peut-être à des rapports de force changeant au sein du paradigme de la gouvernance des plateformes.

²¹⁶ Une désindexation correspond au déréférencement d'un article au sein d'une archive de presse.

²¹⁷ L'autorité de contrôle dans le cas de la Belgique est l'APD, déjà précédemment citée.

²¹⁸ DE FILIPPI Primavera, *op. cit.*, pp.36-71.

²¹⁹ EUROPEAN COMMISSION, « The Digital Services Act packages », *European Commission*, dernière mise à jour le 26 avril 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/> (consulté le 16 août 2021).

7. Bibliographie

Articles de revue

BADOUARD Romain, « La régulation des contenus sur Internet à l'heure des 'fake news' et des discours de haine », *Communications*, Vol.106(1), 2020, pp.161-173.

BELLANGER Pierre, « De la souveraineté numérique », *Le Débat*, Vol.170(3), pp.149-159.

BENHAMOU Françoise, « Quelle régulation face aux plateformes numériques ? », *Réalités Industrielles, Annales des Mines*, février 2018, pp.75-78.

BERNIER Claire, « Le RGPD en 4 leçons pour les retardataires », *Sécurité et stratégie*, Vol.4(28), 2017, pp.85-90.

BOURREAU Marc et PERROT Anne, « Plateformes numériques : réguler avant qu'il ne soit trop tard », *Notes du conseil d'analyse économique*, Vol.60(6), 2020, pp.1-12.

BRADFORD Anu, « THE BRUSSELS EFFECT », *Northwestern University Law Review*, Vol.107(1), 2012, pp.1-68.

CLEMENT-Fontaine Mélanie, « L'union du droit à la protection des données à caractère personnel et du droit à la vie privée », *LEGICOM*, Vol.59(2), 2017, pp.61-68.

COURMONT Antoine, « Plateforme, big data et recomposition du gouvernement urbain : Les effets de Waze sur les politiques de régulation du trafic », *Revue française de sociologie*, Vol.59(3), 2018, pp.423-450.

COUTO Cleno et MODESTO João Gabriel, « The influence of Facebook on Political Activism and Radicalism », *Psico-USF*, Vol.25(4), 2020, pp.637-644.

DULONG DE ROSNAY Mélanie et GUADAMUZ Andres, « Memory Hole or Right to Delist ? », *RESET*, Vol.6, 2017, pp.1-22.

EDDE Rhéa, « Le droit : un outil de régulation du cyberspace ? Le cas du droit à l'oubli numérique », *L'Homme & La Société*, Vol.206, 2018, pp.69-94.

ERDOS David, «The ‘right to be forgotten’ beyond the EU : an analysis of wider G20 regulatory action and potential next steps », *Journal of Media Law*, 2021, pp.1-35.

FIEVET Coline, GERARD Loïck, GILLARD Noémie, KNOCKAERT Manon, MICHEL Alejandra, MONT Julie, ROSIER Karen, TOMBAL et VANRECK Odile, « Droit au respect de la vie privée et à la protection des données en lien avec les technologies de l’information », *Revue du Droit des Technologies de l’Information*, Vol.68-69, 2017, pp.94-163.

FLEW Terry, MARTIN Fiona & SUZOR Nicolas, « Internet regulation as media policy: Rethinking the question of digital communication platform governance », *Journal of Digital Media and Policy*, Vol.10(1), 2019, pp.33-50.

GEORGIADES Eugenia, « Down the Rabbit Hole : Applying a Right to Be Forgotten to Personal Images Uploaded on Social Network », *FORDHAM INTELL. PROP. MEDIA & ENT. L.J.*, Vol.30(1111), 2020, pp.1113-1151.

GERMAIN Grégoire et MASSART Paul, « Souveraineté numérique », *Etudes*, Vol.octobre(10), 2017, pp.45-58.

GORWA Robert, BINNS Reuben et KATZENBACH Christian, « Algorithmic content moderation : Technical and political challenges in the automation of platform governance », *Big Data & Society*, Jan. 2020, 2020, pp.1-15.

GORWA Robert, « What is Platform Governance ? », *Information, Communication & Society*, Vol.22(6), 2019, pp.1-29.

GUIGNARD Thomas et LE CAROFF Coralie, « Gouvernamentalité et plateformes numériques : l’influence de Facebook sur la participation et les médias d’actualité », *Études de communication*, Vol.55, 2020, pp.135-158.

HASSAN Samer et DE FILIPPI Primavera, « The Expansion of Algorithmic Governance: From Code is Law to Law is Code », *Field Actions Science Reports*, Special Issue 17, 2017, pp.88-90.

HELBERGER Natali, PIERSON Jo & POELL Thomas, « Governing online platforms: From contested to cooperative responsibility », *The Information Society*, Vol.34(1), 2018, pp.1-14.

HINDS Joanne, WILLIAMS Emma J. et JOINSON Adam N., « 'It wouldn't happen to me': Privacy concerns and perspectives following the Cambridge Analytica scandal », *International Journal of Human-Computer Studies*, Vol.143, 2020, pp.1-14.

KEATING Michael et DELLA PORTA Donatella, « In defence of pluralism in the social sciences », *Eur Polit Sci*, Vol.9, 2010, pp.1-10.

KHOSRAVINIK Majid, « Social Media Techno-Discursive Design, Affective Communication and Contemporary Politics », *Fudan J. Hum. Soc. Sci.*, Vol.11, 2018, pp.427-442.

LAMBRECHT Maxime, « L'économie des plateformes collaboratives », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, Vol.2311-2312(26-27), pp.5-80.

LAYBATS Claire and DAVIES John, « GDPR : Implementing the regulations », *Business Information Review*, Vol.35(2), 2018, pp.81-83.

LINDEN Greg, SMITH Brent et YORK Jeremy, « Amazon.com Recommendations : Item-to-Item Collaborative Filtering », *IEEE Internet Computing*, Vol.January-February 2003, 2003, pp.76-79.

MACNAMARA Jim, « Democracy 2.0: Can social media engage youth and disengaged citizens In the public sphere ? », *Australian Journal of Communication*, Vol.39(3), pp.65-86.

MILOSAVLJEVIC Marko, POLER Melita et CEFERIN Rok, « In the Name of the Right to be Forgotten: New Legal and Policy Issues and Practices regarding Unpublishing Requests in Slovenian Online News Media », *Digital Journalism*, Vol.8(6), 2020, pp.780-796.

MUELLER M. L., « Hyper-transparency and social control: Social media as magnets for regulation », *Telecommunications Policy*, Vol.39(9), 2015, pp.1-7.

MYERS Cayce, « Digital Immortality vs. « The Right to be Forgotten » : A Comparison of U.S. and E.U. Laws Concerning Social Media Privacy », *Romanian Journal of Communication and Public Relations*, Vol.16(3), 2016, pp.47-60.

POLITOU Eugenia, ALEPIS Efthimios et al., « Forgetting personal data and revoking consent under the GDPR : Challenges and proposed solutions », *Journal of Cybersecurity*, Vol.4(1), 2018, pp.1-20.

ROUVROY Antoinette, « Gouverner hors les normes : la gouvernementalité algorithmique », *Lacan Quotidien*, Vol.733, 2017, pp.1-3.

SHAPIRO Ivor & MACLEOD ROGERS Brian, « How the «Right to be Forgotten» Challenges Journalistic Principles », *Digital Journalism*, Vol.5(9), 2017, pp.1001-1115.

SLOAM James, « ‘The outraged young’: young Europeans, civic engagement and the new media in a time of crisis », *Information, Communication and Society*, Vol.17(2), 2014, pp.217-231.

THORSON Kjerstin, COTTER Kelley, MEDEIROS Mel & PAK Chankyung, « Algorithmic inference, political interest, and exposure to news and politics on Facebook », *Information, Communication & Society*, Vol.24(2), 2021, pp.183-200.

TIROSH Noam, « Reconsidering the «Right to be Forgotten» - memory rights and the right to memory in the new media era », *Media, Culture & Society*, Vol.39(5), 2017, pp.644-660.

TOMBLESON Bridget et WOLF Katharina, « Rethinking the circuit of culture: How participatory culture has transformed cross-cultural communication », *Public Relations Review*, Vol.43, 2017, pp.14-25.

VALENTINO BRYANT Lauren, « The YouTube Algorithm and the Alt-Right Filter Bubble », *Open Information Science*, Vol.4(1), 2020, pp.85-90.

VAN DIJCK José et POELL Thomas, « Social Media and the Transformation of Public Space », *Social Media + Society*, Juillet 2015, 2015, pp.1-5.

VOSS W. Gregory, « The Right to Be Forgotten in the European Union : Enforcement in the Court of Justice and Amendment to the Proposed General Data Protection Regulation », *Journal of Internet Law*, Vol.18(1), 2014, pp.3-7.

Communication dans un congrès ou colloque

LESSIG Lawrence, “The Code in Law, and the Law in Code”, in *pcForum 2000*, 2000, Phoenix.

VALDOVINOS KAYE D. Bondy & E GRAY Joanne, «COPYRIGHT GOSSIP : EXPLORING COPYRIGHT KNOWLEDGE SENTIMENT AND BLACKBOX THEORIES ON YOUTUBE », *AoIR Selected Papers of Internet Research*, Vol.2020, Oct. 2020, pp.1-5.

Contributions à des ouvrages collectifs

BARLOW John Perry, «Déclaration d'indépendance du cyberspace » in BLONDEAU Olivier (éd.), «Libres enfants du savoir numérique. Une anthologie du 'Libre' », *Éditions de l'Éclat*, 2000, pp.47-54.

DE FILIPPI Primavera, « Repenser le droit à l'ère numérique : entre la régulation technique et la gouvernance algorithmique », in GAUTRAIS Vincent (Dir.) et MOYSE Pierre-Emmanuel, « Droit + Machine », Montréal, *Éditions Thémis*, 2017, pp.36-71.

Ouvrages

GRANDJEAN Geoffrey, « Guide de rédaction du mémoire », Université de Liège, 2014, 120p.

JENKINS H., « Convergence Culture: Where Old and New Media Collide », Cambridge, MA : *MIT Press*, 2006, 336p.

KUHN Thomas, « La Structure des révolutions scientifiques », Paris, *Flammarion*, 1972, 282p.

PASQUALE Frank, « The Black Box Society : The Secret Algorithms That Control Money and Information », *Harvard University Press*, 2015, 260p.

Ouvrages collectifs

VAN CAMPENHOUDT Luc et QUIVY Raymond, « Manuel de recherches en sciences sociales », 4^{ème} édition, Paris, *Dunod*, 262p.

Textes à valeur juridique

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe (Journal Officiel du 14 juillet 1990).

Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (Journal Officiel du 10 juin 2004).

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Documents préparatoires

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE.

Jurisprudence

Conclusions de l'avocat général M. N. Jääskinen datant du 25 juin 2013, C-131/12, EU :C :2013 :424.

Conclusions du premier avocat général Henkes, C.15.0052.F, 29 avril 2016.

Cour de justice de l'Union européenne, *arrêt Google LLC contre Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)*, C-507/17, 24 septembre 2019.

Cour de justice de l'Union européenne, *Google Spain SL et Google Inc. contre Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González*, 13 mai 2014.

Communications officielles

AUTORITE DE LA CONCURRENCE, « Contribution de l'Autorité de la concurrence au débat sur la politique de concurrence et les enjeux numériques », *Autorité de la concurrence*, février 2020, 14p.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES, « DROIT AU DEREFERENCMENT : Les critères communs utilisés pour l'examen des plaintes », *Commission Nationale Informatique et Libertés*, 2014, 11p.

EUROPEAN DATA PROTECTION BOARD, « Guidelines 5/2019 on the criteria of the Right to be Forgotten in the search engines cases under the GDPR (part 1) ; Version 2.0 », *edpb*, Juillet 2020, 16p.

OCDE, « L'économie des plateformes peut aussi profiter à ses travailleurs », *L'Observateur de l'OCDE*, juin 2019, 4p.

Articles de presse

AGENCE BELGA, « Rudi Vervoort ne change pas de cap dans le dossier Uber, malgré la pression jusque dans la majorité », *RTLInfo*, 5 mars 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.rtl.be/info> (consulté le 15 avril 2021).

CHECOLA Laurent, « 'Droit à l'oubli' sur Internet : une charte signée sans Google ni Facebook », *Le Monde*, 13 octobre 2010, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lemonde.fr/> (consulté le 4 août 2021).

FRANCE 24, « Etats-Unis : Google, Facebook et Twitter sous le feu des critiques au Congrès », *France 24*, 26 mars 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.france24.com/> (consulté le 3 mai 2021).

GOULARD Hortense, « Régulation des Gafa : une série de projets de loi franchit une étape clé aux Etats-Unis », *Les Echos*, 25 juin 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lesechos.fr/> (consulté le 14 août 2021).

KLONICK Kate, « Inside the making of Facebook's Supreme Court », *The New Yorker*, 12 février 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.newyorker.com> (consulté le 23 avril 2021).

LE MONDE, « Google rachète YouTube et devient ainsi le leader de la vidéo sur Internet », *Le Monde*, 10 octobre 2006, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lemonde.fr/> (consulté le 3 mai 2021).

Sites internet

BANQUE MONDIALE, « Individuals using the Internet (% of population) – Belgium », *International Telecommunication Union (ITU) World Telecommunication/ICT Indicators*, dernière mise à jour en 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://data.worldbank.org/> (consulté le 19 mai 2021).

BICKERT Monika, « Publishing our internal enforcement guidelines and expanding our appeals process », *Facebook*, 24 avril 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://about.fb.com> (consulté le 22 avril 2021).

CONSEIL DE DEONTOLOGIE JOURNALISTIQUE, « Le droit à l'oubli : les journalistes sont-ils contraints de tenir compte du droit à l'oubli de personnes ayant été condamnées ? », *CDJ*, dernière mise à jour en 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lecdj.be/fr/projets/relations-presse-justice/droit-a-l-oubli/> (consulté le 18 mai 2021).

CONSEIL EUROPEEN DE LA PROTECTION DES DONNEES, « Groupe de travail « Article 29 » », *edpb*, dernière mise à jour en 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://edpb.europa.eu/> (consulté le 3 juillet 2021).

CORPUS, « Label a document », *Corpus*, dernière mise à jour en 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://corpus.llt1.be/> (consulté le 14 août 2021).

DELUZARCHE Céline, « VPN : qu'est-ce que c'est ? », *FUTURA TECH*, dernière mise à jour en 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.futura-sciences.com/> (consulté le 12 août 2021).

ELECTRONIC FRONTIER FOUNDATION, disponible à l'adresse suivante : <https://www EFF.org/fr> (consulté le 4 mai 2021).

EUROPEAN COMMISSION, « The Digital Services Act packages », *European Commission*, dernière mise à jour le 26 avril 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/> (consulté le 16 août 2021).

FORUM ECONOMIQUE MONDIAL , disponible à l'adresse suivante : <https://fr.weforum.org/> (consulté le 4 mai 2021).

GOOGLE TRANSPARENCY REPORT, « Requests to delist content under European privacy law », dernière mise à jour en 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://transparencyreport.google.com/> (consulté le 30 juin 2021).

GROUPE ROSSEL, « Groupe Rossel », *Groupe Rossel*, dernière mise à jour en 2021, disponible à l'adresse suivante : <http://www.rossel.be/> (consulté le 4 août 2021).

LAROUSSE, « négationnisme », *Larousse*, dernière mise à jour en 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.larousse.fr/> (consulté le 5 mai 2021).

LAROUSSE, « URL », *Larousse*, dernière mise à jour en 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.larousse.fr/> (consulté le 30 juin 2021).

RTBF, « Droit à l'oubli », *RTBF*, 15 décembre 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://www.rtbfb.be/> (consulté le 4 août 2021).

SENAT BELGE, « Les étapes de la procédure législative », *Périodique du Sénat n°10*, dernière mise à jour en 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.senate.be> (consulté le 26 avril 2021).

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES, « Déclaration à l'impôt des sociétés », *Service Public Fédéral Finances*, dernière mise à jour en 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://finances.belgium.be/fr> (consulté le 16 avril 2021).

VIE PUBLIQUE, « Loi du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet », *Vie publique*, dernière mise à jour le 29 juin 2020, disponible à l'adresse suivante : <https://www.vie-publique.fr/> (consulté le 12 mai 2021).

Autres

CRUYSMANS Edouard, « La directive 95/46/CE n'est plus, vive le R.G.P.D. ! », *Auteurs & Médias*, Vol.1, 2017, pp.1-2.

DATA REPORTAL, « Digital 2021 Belgium », *we are social/Hootsuite*, 2020, 89p.

NEWMAN Nic, FLETCHER Richard, SCHULZ Anne, ANDI Simge et KLEIS NIELSEN Rasmus, « Reuters Institute Digital News Report 2020 », 2020, disponible à l'adresse suivante : <https://www.digitalnewsreport.org/> (consulté le 12 avril 2021).

STROWEL Alain, « Les conditions d'exercice du droit à l'oubli », *Legipresse : revue mensuelle du droit de la communication*, Vol.19(154), 1998, pp.125-128.

THE LONDON SCHOOL OF ECONOMICS AND POLITICAL SCIENCE, « Social Media Platforms and Demographics », *LSE*, 2017, pp.1-4.

VAN DIJCK José, « Governing digital societies: Private platforms, public values », *Computer Law & Security Review*, Vol.36, 2020, pp.1-4.